

Fiche d'information

französische Übersetzung

Allocation chômage II / allocation sociale

Protection de base pour les demandeurs d'emploi

SGB II



Bundesagentur für Arbeit

Avant-propos

Cette fiche d'information concernant le deuxième livre du code social allemand (SGB II) vous informe sur les conditions les plus importantes et les démarches nécessaires pour percevoir l'allocation sociale de base pour les demandeurs d'emploi. Elle vous explique les stations à parcourir au sein du Jobcenter, certaines particularités pour bénéficier du droit à des prestations pour assurer sa subsistance selon le SGB II et ce que vous devrez observer et suivre si vous avez fait la demande de prestations.

La fiche d'information vous fournit un aperçu du contenu essentiel des réglementations légales. Veuillez la lire attentivement afin d'être informé de vos droits et obligations.

La fiche d'information ne peut naturellement pas aborder tous les détails.

Vous obtiendrez des renseignements plus détaillés dans votre Jobcenter.



Vous trouverez également sur Internet sur
» www.arbeitsagentur.de les informations nécessaires.

Vous pouvez appeler les différents textes de loi auxquels on renvoie souvent dans les chapitres suivants sur le lien suivant sur Internet :
» www.gesetze-im-internet.de.

Sommaire

Avant-propos	3
Sommaire	4
Liste des abréviations	8
Caractères spéciaux	8
Explication de l'utilisation des symboles	9
Allocation chômage II – l'essentiel en bref	10
1 Que signifie la « protection de base pour les demandeurs d'emploi » ?	10
2 Le Jobcenter	12
2.1 Un guichet unique pour vous aider	12
2.2 De la demande à l'avis – les différentes stations au sein du Jobcenter	12
3 Vos obligations fondamentales et les conséquences de leur violation	15
3.1 Obligations de mettre fin ou de diminuer les prestations	15
3.2 Obligations de présentation, joignabilité et vacances	16
3.3 Obligations de coopération	17
3.4 Obligation de remboursement	21
4 La demande – dépôt de la demande	23
4.1 Quand faire la demande, pour quelles prestations ?	24
4.2 Qui demande les prestations ?	24
4.3 Est-ce que la demande est formelle ?	24
5 L'entrevue avec la personne chargée de l'intégration	26
6 Le dépôt de la demande	28

7 La décision concernant votre droit à l'allocation sociale de base	29
7.1 L'avis	29
7.2 Le recours	30
Informations plus détaillées	32
8 Le traitement de la demande – votre droit à l'allocation sociale de base	32
8.1 Qui a droit à l'allocation chômage II ?	32
8.1.1 Qui est apte au travail ?	33
8.1.2 Qui a besoin d'aide ?	34
8.1.3 Autres prestations (sociales) prioritaires	34
8.2 Qui perçoit l'allocation sociale ?	35
8.3 Que signifie « Communauté de besoins » ?	36
8.4 Quelles sont les prestations ?	38
8.5 Le montant des besoins réguliers pour assurer la subsistance	38
8.6 Besoins supplémentaires	39
8.7 Besoins pour le logement et le chauffage	40
8.7.1 Coûts raisonnables	40
8.7.2 Particularités lors du déménagement du ménage des parents	42
8.8 Prestations en cas d'urgence	43
8.8.1 Prêt en cas de besoins particuliers	43
8.8.2 Prestations en nature pour les besoins réguliers	44
8.8.3 Prestations uniques	44
8.8.4 Prestations pour apprentis	45
8.9 Quand, comment et pendant combien de temps les prestations sont-elles versées ?	47
8.9.1 Virement gratuit sur un compte	48
8.9.2 Paiement si vous n'avez pas de compte	49
8.9.3 Durée de l'octroi	50
8.10 Saisie du droit aux prestations	50

9	Quel effet ont les revenus et le patrimoine?	51
9.1	Que signifient « revenus »?	51
9.1.1	Revenus à prendre en compte	52
9.1.2	Revenus qui ne sont pas à prendre en compte	52
9.2	Quels montants peuvent être déduits des revenus?	53
9.3	Moment du calcul des revenus	55
9.4	Que signifie « patrimoine »?	56
9.5	À déduire du patrimoine	57
9.6	Pas à prendre en considération comme patrimoine	57
9.7	Non prise en compte de la réalisation immédiate du patrimoine	58
10	Prestations pour l'éducation et la participation	59
10.1	Quelles sont les prestations?	59
10.2	Comment les prestations sont-elles fournies?	60
10.3	Demande	60
11	Protection sociale	62
11.1	Assurance maladie et dépendance	62
11.1.1	Droit de choisir la caisse de maladie	64
11.2	Assurance accident	66
11.3	Assurance vieillesse	66
11.3.1	Déclarations des périodes sans perception de prestations à l'assurance vieillesse	67
11.4	Contribution aux cotisations d'assurance	67
11.5	Contribution aux cotisations d'assurance pour éviter le besoin d'aide	68

12	Sanctions	69
12.1	Diminution et suppression de l'allocation chômage II / allocation sociale	69
12.2	Infraction répétée	70
12.3	Sanctions en cas de défaut de présentation	71
12.4	Pas de conséquence pour raison importante	72
12.5	Conséquences graves pour des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans	72
12.6	Particularités pour des jeunes / élèves demandeurs de formation	74
12.7	Particularités en cas de versement simultané d'allocations de chômage.	74
12.8	Sanctions concernant l'allocation sociale	74
13	Comment sont traités les droits contre des tiers (avant tout les droits à une pension alimentaire, à une rémunération, à des dommages-intérêts)?	76
14	Protection des données	80
Dernières informations et conseils pour la vie quotidienne		84
15	Justificatif vis-à-vis d'autres administrations et institutions	84
16	Conseils pratiques	85
16.1	Épargner – mais comment?	85
16.2	Je veux travailler! – la candidature	86
Index des mots clés A-Z		88
Autres fiches d'information / liens		90

Liste des abréviations

BA	Bundesagentur für Arbeit (Agence fédérale pour l'emploi)
BAB	Berufsausbildungsbeihilfe (Indemnité de formation)
BAföG	Leistungen nach dem Bundesausbildungsförderungsgesetz (Prestations selon la loi d'aide à la formation)
BZSt	Bundeszentralamt für Steuern (Office central fédéral des impôts) bzw. beziehungsweise (Respectivement)
cf.	confer
etc.	et cetera
ggf.	Gegebenenfalls (Le cas échéant)
pAp	persönliche Ansprechpartnerin/persönlicher Ansprechpartner (Interlocuteur/trice personnel/le)
par ex.	par exemple
SGB II	Zweites Buch Sozialgesetzbuch (Livre II du code social)
SGB IX	Neuntes Buch Sozialgesetzbuch (Livre IX du code social)
SGB X	Zehntes Buch Sozialgesetzbuch (Livre X du code social)
SGB XII	Zwölftes Buch Sozialgesetzbuch (Livre XII du code social)
vgl.	vergleiche (confère)
z. B.	zum Beispiel (par exemple)

Caractères spéciaux

€	Euro
%	Pour cent
§	Paragraph

Explication de l'utilisation des symboles



ATTENTION

Vous devez prêter ici une attention particulière, en particulier pour pouvoir vous éviter des conséquences négatives. Le point d'exclamation vous le signale.

RESUMÉ

Les informations les plus importantes sont réunies ici pour vous. Le symbole = (égal) vous le signale.



INFORMATION

Vous trouverez ici des informations supplémentaires utiles



CONSEIL

Vous trouverez ici des petits conseils qui vous seront peut-être utiles.



LIEN

On vous explique où vous trouverez les informations sur Internet.

EXEMPLE

Le contenu est expliqué plus en détail à l'aide d'exemples pratiques.

Allocation chômage II – l'essentiel en bref

1 Que signifie la « protection de base pour les demandeurs d'emploi »?

La protection de base pour les demandeurs d'emploi selon le SGB II vous soutient avec :

- des prestations pour l'intégration dans le travail et
- des prestations pour assurer votre subsistance.

L'objectif est, à l'avenir, que vous puissiez assurer votre propre subsistance et celle de vos parents avec vos propres moyens et propres forces.

Comme le montre sa désignation, la protection de base signifie la garantie du minimum vital, à savoir la garantie du strict nécessaire pour vivre. Cette garantie est valable pour tous ceux qui ne disposent que de peu de moyen voire d'aucun moyen propre.

L'**allocation de chômage II** peut être perçue par toutes les **personnes aptes au travail** si elles ont droit à des prestations ; les personnes qui **ne sont pas aptes au travail** mais qui ont droit à des prestations, peuvent percevoir l'**allocation sociale**.

Le calcul des prestations prend en considération une seule personne apte au travail ou une « **communauté de besoins** ». Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage et gèrent le ménage conjointement, elles sont traitées généralement comme une communauté de besoins (voir également » **Chapitre 8.3**).

En tant que bénéficiaire de l'allocation chômage II, vous et les personnes faisant partie de la communauté de besoins, devez utiliser toutes les possibilités pour diminuer ou faire cesser le besoin d'aide.

Les prestations en argent de l'allocation sociale de base sont financées par l'impôt et non pas par l'assurance chômage. Le montant de la prestation ne dépend donc pas d'un revenu réalisé auparavant mais du fait que vous avez besoin d'un minimum pour vivre que vous ne pouvez pas payer.

Vous pouvez percevoir également l'allocation chômage II si vous exercez une activité rémunérée mais que le gain réalisé ne suffit pas pour assurer votre subsistance et celle de votre famille. Le chômage ne représente donc pas la condition pour percevoir l'allocation chômage II.

— RÉSUMÉ

Les allocations sociales de base sont financées par l'impôt et sont accordées provisoirement pour garantir le minimum vital.

Il faut donc utiliser toutes les possibilités pour diminuer ou faire cesser le besoin d'aide!

Le SGB II vous soutient avec différentes prestations pour l'intégration dans la vie active.

La brochure » **Quoi? Combien? Qui? – SGB II** ainsi que la » **Fiche d'information SGB II – Protection de base pour les demandeurs d'emploi – intégration dans le travail** vous informe aussi sur l'offre de ces prestations d'intégration.

Vous trouverez conseil et aide concernant les prestations d'intégration auprès de votre Jobcenter sur place.

2 Le Jobcenter

2.1 Un guichet unique pour vous aider

L'Agence fédérale pour l'emploi (BA) et les organismes communaux (villes autonomes, circonscriptions) sont responsables du règlement de l'allocation sociale de base.

Malgré les différents ressorts, l'allocation sociale de base est réglée par un seul guichet.

À cet effet, on a créé des institutions communes – **les Jobcenters**.

i INFORMATION

Toutefois, si vous percevez en même temps des allocations de chômage de votre agence pour l'emploi, vous ne percevrez des allocations de chômage II supplémentaires que dans le centre pour l'emploi. Dans ce cas, le soutien intermédiaire reste la responsabilité de l'Agence pour l'emploi.

2.2 De la demande à l'avis – les différentes stations au sein du Jobcenter

Accueil

De nombreux Jobcenters possèdent un accueil nommé également service clients. C'est ici que vous formulez votre demande. De nombreuses questions peuvent être résolues déjà ici – entre autres si vous désirez remettre des dossiers ou si vous avez besoin d'annexes / formulaires.

Vous êtes parfois accueilli dans la zone d'entrée.

Zone d'entrée

Les collaboratrices et les collaborateurs de la zone d'entrée répondent précisément à vos questions ou conviennent avec vous de rendez-vous avec le service de gestion des prestations, le service du placement ou le service de gestion des cas.

Vous y trouverez généralement des formulaires spécifiques de demande de l'allocation sociale de base.

i INFORMATION

Il est tout à fait possible qu'il n'y ait pas de subdivision entre accueil et zone d'entrée dans votre Jobcenter ou que la procédure soit différente.

Service du placement

Votre interlocutrice/interlocuteur personnel/le du service du placement – nommé/e ci-après chargé/e de l'intégration – vous aide dans la recherche d'un emploi ou d'une formation et recherche avec vous les offres de formation continue et les activités annexes adéquates.

i INFORMATION

Si vous percevez en même temps des allocations de chômage, vous recevez une aide de l'agence pour l'emploi. Pour les autres membres du foyer qui ne perçoivent pas d'allocations de chômage, le centre pour l'emploi restera le seul référent.

Service de gestion de cas

Les gestionnaires de cas particulièrement formés/ées vous aident et vous accompagnent sur votre voie personnelle vers l'intégration professionnelle – même si votre situation personnelle est compliquée. Pour cela, les collaboratrices et collaborateurs disposent d'un vaste réseau d'offres d'aide.

Il existe une étroite collaboration entre autres avec :

- Offices de la jeunesse et organismes d'aide à la jeunesse,
- Services de garde d'enfants,
- Centres de conseil pour immigrants,
- Centres de conseil pour ménages endettés et
- Centres de consultation pour les problèmes de dépendance et de toxicomanie.

Service de gestion des prestations

Les collaboratrices et collaborateurs du service de gestion des prestations s'occupent de tout ce qui concerne la Garantie de revenus de base, y compris vos frais de logement et de chauffage.

C'est ici que sont traités définitivement vos dossiers de demande et que le montant de votre droit aux prestations est calculé.



ATTENTION

Apportez à chaque entretien votre carte d'identité valable, votre passeport avec l'attestation de résidence valable, le titre de séjour actuel ou – s'il n'existe pas encore – l'attestation correspondant des services de l'immigration et l'attestation de résidence valable.

3 Vos obligations fondamentales et les conséquences de leur violation

Dans la protection de base pour les demandeurs d'emploi, le principe de l'encouragement est associé à celui de l'exigence.

Le principe d'exigence signifie pour tous les membres de la communauté de besoins qu'il doivent utiliser toutes les possibilités pour éviter, éliminer, réduire ou minimiser le besoin d'aide.

3.1 Obligations de mettre fin ou de diminuer les prestations

Vous êtes avant tout sollicité/e pour que vous et les membres de votre communauté de besoins (voir aussi » **Chapitre 8.3**) entreprennent des démarches concrètes pour mettre fin au besoin d'aide.

Vous devez vous efforcer vous-même de faire cesser le besoin d'aide et de participer activement à toutes les mesures pour soutenir cet objectif.

Il en résulte l'obligation pour vous, par exemple, de prendre n'importe quel travail pour lequel vous êtes apte intellectuellement, psychiquement et physiquement.



ATTENTION

Si vous ne répondez pas à vos obligations sans raison importante, cela a des conséquences graves. Vous devez compter

sur une diminution voire suppression de vos prestations (voir à ce sujet » **Chapitre 12 (Sanctions)**).

3.2 Obligations de présentation, joignabilité et vacances

À compter du jour de la demande, vous êtes obligé/e de vous présenter **personnellement** auprès de votre Jobcenter ou à un autre service du Jobcenter et de paraître le cas échéant pour un examen médical ou psychologique si votre Jobcenter vous le demande.

Cette obligation de présentation est valable pour vous également pendant une procédure d'opposition et auprès du tribunal des contentieux publics.

INFORMATION

Si vous ne pouvez pas respecter un rendez-vous, informez immédiatement votre Jobcenter en indiquant la raison.

CONSEIL

Il existe la possibilité d'un rappel du rendez-vous au Jobcenter par SMS sur votre portable. C'est ainsi plus simple pour vous de ne pas oublier un rendez-vous. Si vous êtes intéressé/e par ce service, adressez-vous à votre Jobcenter.

Vous devez être toujours joignable personnellement et par poste pour votre Jobcenter, tous les jours (sauf le

dimanche), à l'adresse que vous avez indiquée et vous devez pouvoir venir tous les jours (sauf le dimanche) au Jobcenter.

Toutefois, vous pouvez séjourner en dehors de votre domicile avec l'accord préalable de votre Jobcenter – pendant trois semaines maximum dans l'année civile (absence dite pour ; « vacances »). Il n'est pas possible de les prolonger. À votre retour à votre domicile, vous devez vous présenter immédiatement et personnellement à votre Jobcenter.

RÉSUMÉ

Pour des « congés » (absence pour un séjour en Suisse ou à l'étranger), vous devez obtenir l'accord préalable de votre centre d'emploi. Toute absence non autorisée conduit à la suppression voire au remboursement des prestations.

3.3 Obligations de coopération

Les personnes qui demandent ou perçoivent des prestations SGB II sont assujetties à l'obligation de coopération. Cela signifie : vous êtes obligé/e de fournir correctement et exhaustivement toutes les informations requises dans la demande et les annexes qui en font partie. Si vous devriez être un/une représentant/e d'une communauté de besoins, ceci vaut également pour les informations concernant d'autres personnes de la communauté de besoins. Vos informations servent de base pour la décision concernant votre droit et, le cas échéant, au droit d'autres membres de la communauté de besoins. Vos informations servent de base pour la décision concernant votre droit et, le cas échéant, au droit d'autres membres de la communauté de besoins, à l'allocation sociale de base. Si des «

preuves » sont nécessaires (par ex. certificats, attestations), vous devez les nommer ou bien les présenter vous-même.

De plus, les modifications qui surviennent après la demande et qui peuvent influencer la prestation, doivent être immédiatement communiquées au Jobcenter compétent.



ATTENTION

Les obligations de coopération doivent être respectées par tous les membres d'une communauté de besoins.



INFORMATION

suffit généralement de présenter les documents originaux pour consultation ou de fournir des copies. Actuellement, le dossier électronique est introduit dans les Jobcenter sur tout le territoire. Cela signifie que les documents papiers que vous avez fournis sont numérisés. Après 8 mois, vos documents sont détruits conformément à la loi sur la protection des données. Si vous deviez par erreur avoir fourni des documents originaux sans qu'on vous le demande, informez immédiatement votre Jobcenter. Il n'est possible de réclamer des documents originaux que dans le délai de 8 semaines après les avoir fournis.

Les collaboratrices et collaborateurs du service de remise des demandes vous aideront volontiers pour toutes les questions relatives aux documents nécessaires. Votre obligation de coopération commence le jour de la demande et dure généralement jusqu'à la fin de la perception des prestations ; dans certains cas au-

delà. Toute modification pendant la période d'octroi peut influencer sur le montant de vos prestations pour la période déjà accordée et peut conduire à des arriérés ou à des trop-perçus.



ATTENTION

Veillez communiquer immédiatement à votre Jobcenter toute modification concernant votre situation personnelle et économique. C'est seulement ainsi qu'il sera possible de fixer le montant correct et éviter que vous perceviez trop ou trop peu.

Vous devez informer immédiatement en particulier si :

- Vous commencez ou êtes sur le point de travailler, y compris à votre compte ou en tant que travailleur familial non rémunéré. Ne vous fiez pas aux autres pour qu'ils informent à votre place du début de votre emploi. Vous devez le faire vous-même.
- vous envisagez prochainement de commencer une formation ou des études,
- vous êtes en incapacité de travail en tant qu'ayant droit aux prestations apte au travail ou lorsque vous êtes de nouveau apte au travail,
- vous êtes étranger/ère et que votre statut de séjour s'est modifié,
- vous faites une demande ou recevez des pensions (peu importe le type),
- votre adresse change ou si vous désirez déménager (voir à ce sujet le » **Chapitre 8.7**),
- quelqu'un emménage ou déménage de votre ménage (même si cela est provisoire), Commencer l'activité ou avoir l'intention de commencer sous peu.

- vous vous marié/e, vous concluez une union de fait ou un partenariat ou vous vous séparé/e de votre partenaire,
- vous divorcez, les revenus ou le patrimoine changent au sein de la communauté de besoins ou
- les produits du patrimoine (par ex. intérêts, dividendes) vous sont crédités ou à un membre de la communauté de besoins ou des impôts sont remboursés.

Les modifications susnommées doivent être également communiquées si elles surviennent auprès d'une autre personne de la communauté de besoins.

Le/la représentant/e de la communauté de besoins doit faire en sorte que les membres de la communauté de besoins soient informés à tout moment sur les questions de droit des prestations et sur le contenu de cette fiche d'information ainsi que sur leurs obligations de coopérer.



ATTENTION.

En cas de violation des obligations de coopération, toutes les personnes d'une communauté de besoin ayant droit aux prestations doivent rembourser les prestations versées en trop. De plus, elles sont menacées d'une procédure pénale ou pour infraction. Le Jobcenter prend des renseignements sur les revenus et le patrimoine (par ex. rémunérations, produits du capital, pensions) par la voie d'une comparaison automatisée des données des différents services. Les revenus et le patrimoine cachés sont ainsi dévoilés régulièrement ultérieurement.

La déclaration d'une incapacité de travail et la présentation d'un certificat d'incapacité de travail ont été convenues comme obligatoires avec votre spécialiste de l'intégration, individuellement avec vous, dans le cadre de l'accord d'intégration..

— RÉSUMÉ

Veillez à l'exhaustivité et à l'exactitude de vos informations et communiquez immédiatement toutes les modifications à votre Jobcenter compétent. Le respect de ces obligations de coopération est de votre intérêt. Si vous fournissez des informations fausses ou incomplètes ou si vous ne signalez pas vos changements de situation ou les signalez hors délais, vous serez passible d'une amende et à des poursuites administratives ou pénales.

3.4 Obligation de remboursement

Si vous avez perçu à tort des prestations, vous et les autres membres de la communauté de besoins doivent les rembourser. Vous recevrez une notification à ce sujet.

Selon les dispositions du code social allemand, l'octroi de prestations doit être annulé si les prestations accordées ne reviennent pas à la personne concernée et si celle-ci, en particulier :

- a fourni des **informations fausses ou incomplètes** ou n'a pas communiqué, pas correctement, pas entièrement ou pas à temps une modification de sa situation, intentionnellement ou par négligence grave,
- a su ou pouvait facilement savoir qu'elle n'avait pas droit à des prestations ou à un montant moins important, ou
- **Déclaration d'un revenu** ou de biens qui ont mené à la cessation ou à la réduction de l'admissibilité (II

n'est pas question ici de responsabilité mais uniquement du fait que des revenus ont été réalisés et qu'ils n'ont pas été déduits des prestations.)

INFORMATION

Pour des trop-perçus dont la responsabilité revient à un parent dans le passé, l'enfant, dès qu'il est majeur, a la possibilité de faire valoir la « limitation de responsabilité » selon l'art. 1629a du code civil allemand (BGB). Dans le cadre de l'exécution du remboursement, on ne peut exiger de l'enfant qu'un montant à hauteur du patrimoine qu'il possède lui-même au moment de sa majorité. On évite ainsi que l'enfant débute sa majorité avec des dettes.

4 La demande – dépôt de la demande

Objectif: Cessation / diminution du besoin d'aide



Vous devez faire une demande spécifique pour percevoir des prestations selon le SGB II.

Veillez à faire votre demande dans le Jobcenter dans la circonscription où vous résidez habituellement ou vous êtes inscrit.

LIEN

Vous trouverez de l'aide pour remplir la demande sur le site de l'Agence fédérale pour l'emploi

» www.arbeitsagentur.de > **Arbeitslos und Arbeit finden** > sous la rubrique Dépliants et formulaires «**WEITERE DOWNLOADS** > bei «Choisissez ce qui répond à votre préoccupation «pour faire la sélection des prestations de **chômage II.**»

Là vous trouverez sur » **Zusatzinformationen** un lien » **Ausfüllhinweise**.

Si vous avez des questions, votre Jobcenter vous aidera volontiers.

4.1 Quand faire la demande, pour quelles prestations?

Une demande est nécessaire pour **toutes** les prestations selon le SGB II. Sachez que certaines prestations (par ex. besoins spéciaux, la plupart des besoins pour l'éducation et la participation doivent faire l'objet d'une demande **séparée**.

Il est important que vous fassiez la demande à temps. Car il n'y a en principe pas de prestations pour les journées qui précèdent la demande.

A l'exception de la demande pour des prestations pour garantir la subsistance. Celle-ci est rétroactivement valable au premier jour du mois de la demande.

— RÉSUMÉ

Les prestations selon le SGB II sont examinées en principe à partir du jour de la demande.

Exception: Prestations de subsistance elles sont versées rétroactivement le premier jour du mois de dépôt de la demande.

4.2 Qui demande les prestations?

Si vous formez conjointement avec d'autres membres du ménage une communauté de besoins, la demande est également valable pour les autres personnes avec qui vous vivez. Vous trouverez d'autres informations sur le thème de la communauté de besoins dans le **» Chapitre 8.3.**

4.3 Est-ce que la demande est formelle?

Vous pouvez faire la demande informellement, à savoir oralement, par téléphone, par email ou par écrit afin de

ne pas risquer la perte de votre droit. Toutefois, vous devez fournir toutes les informations nécessaires lors de la demande informelle de telle sorte que vous ne devriez pas renoncer à utiliser les formulaires de demande. Si vous comparez personnellement, vous pouvez éclaircir directement les points flous facilitant en cela le traitement de la demande.

LIEN

Vous trouverez les formulaires sur le site Internet de l'Agence fédérale pour l'emploi

» www.arbeitsagentur.de > Arbeitslos und Arbeit finden > sous la rubrique Dépliants et formulaires **«WEITERE DOWNLOADS > bei** «Choisissez ce qui répond à votre préoccupation «pour faire la sélection des prestations de **chômage II.**»

Là suivez le lien **» [Formulare Arbeitslosengeld II](#)** sur les **» [Zusatzinformationen](#)** du site Internet.

Vous trouverez les formulaires également dans votre Jobcenter.

5 L'entrevue avec la personne chargée de l'intégration

Objectif: Cessation / diminution du besoin d'aide



Conjointement avec le dépôt des documents de demande, on vous fixera un rendez-vous avec le service du placement. Il y aura déjà un premier entretien après le dépôt de la demande ou on vous recevra rapidement un rendez-vous. L'entretien sera mené par une collaboratrice ou un collaborateur du service du placement ou de la gestion de cas.

En tout cas, la collaboratrice/le collaborateur s'entretiendra avec vous sur le déroulement de votre carrière professionnelle jusqu'à présent et élaborera avec vous une analyse dite des points forts et des potentialités. De plus, vous ferez ensemble le point sur vos connaissances particulières et aptitudes que vous possédez pour la profession que vous envisagez.

Votre interlocuteur vous demandera enfin les données qui sont nécessaires pour le placement et le conseil.



ATTENTION

Vos données sont confidentielles et sont soumises à la protection des données.

Vous en saurez davantage sur le thème de la protection des données dans le » **Chapitre 14**.

Sans votre aide il ne peut pas y avoir de conseil de qualité ni de succès dans le placement.

C'est la raison pour laquelle vous serez questionné/e sur vos idées et objectifs personnels.

Ces éléments nous permettront d'élaborer avec vous un plan d'intégration. La personne chargée de l'intégration vous fera également – si possible – une offre immédiate de travail ou de qualification.

Par ailleurs, elle vous conseillera en ce qui concerne les possibilités d'aide dans la recherche d'un emploi, dans la prise d'un travail ou dans la formation professionnelle continue.



CONSEIL

Vous trouverez les premières aides pour établir une candidature dans le » **Chapitre 16.2**.

Vous trouverez des informations complémentaires dans la brochure » **Quoi? Comment? Qui? SGB II** et dans la » **Fiche d'information SGB II – intégration dans le travail**.

RÉSUMÉ

Le but de la personne chargée de l'intégration est de trouver avec vous une voie pour vous procurer un emploi (ou développer votre activité) afin de diminuer le besoin d'aide ou d'y mettre fin durablement.

6 Le dépôt de la demande

Objectif: Cessation / diminution du besoin d'aide



Un traitement rapide et un versement de l'allocation sociale de base ne sont possibles que si vous présenter complètement toutes les informations nécessaires pour l'examen du droit aux prestations et pour la décision.

Les collaboratrices et collaborateurs qui reçoivent la demande vous y aideront volontiers.

7 La décision concernant votre droit à l'allocation sociale de base

Objectif: Cessation / diminution du besoin d'aide



La décision concernant la demande de prestations et toute modification ultérieure de cette décision vous seront communiquées par écrit par votre Jobcenter compétent sous forme d'un avis.

Vous recevrez un avis écrit entre autres :

- si votre demande est acceptée,
- si votre demande n'est pas acceptée ou pas entièrement,
- Si le montant de la prestation change, ou
- si vous avez perçu à tort les prestations et que vous devez les rembourser.

Si vous avez des questions concernant votre avis, vous pouvez vous adresser au service des prestations de votre Jobcenter ou le cas échéant au Service-center.

7.1 L'avis

Vous pouvez trouver les informations suivantes, entre autres, dans votre avis d'octroi :

- les membres de la communauté de besoins,
- le montant des prestations,
- la période d'octroi,
- la vue d'ensemble du calcul,
- les coordonnées bancaires ainsi que
- l'assurance maladie.

LIEN

Vous trouverez un avis-type avec des explications ainsi qu'une vidéo d'explication sur l'avis d'octroi sur le site Internet de l'Agence fédérale pour l'emploi » www.arbeitsagentur.de > **Arbeitslos und Arbeit finden** > sous la rubrique Dépliants et formulaires «**WEITERE DOWNLOADS** > bei «Choisissez ce qui répond à votre préoccupation «pour faire la sélection des prestations de **chômage II.**»

RÉSUMÉ

Une fois la demande effectuée, présentez-vous à la personne chargée de votre intégration, qui mènera avec vous un premier entretien.

Après le dépôt du dossier de demande complet et une décision positive d'autres entretiens suivront.

Le but est de vous intégrer durablement sur le marché du travail ou de développer votre activité existante de telle sorte à diminuer ou mettre fin au besoin d'aide!

7.2 Le recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de votre Jobcenter, vous ou n'importe quelle autre personne concernée par l'avis, pouvez faire **opposition** dans un délai d'un mois après la publication de l'avis.

L'opposition doit être faite par écrit auprès du Jobcenter qui a édicté l'avis ou déclarée sur place, personnellement, pour être consignée. La décision est encore une fois examinée.

Si votre opposition ne peut pas être retenue ou que partiellement, vous recevrez un **avis d'opposition** écrit. Vous pouvez porter plainte contre ce dernier – si vous n'êtes pas d'accord – auprès du Sozialgericht.

Informations plus détaillées

8 Le traitement de la demande – votre droit à l'allocation sociale de base

Après la soumission du dossier de demande complet, votre demande de prestations en vertu de SGB II sera traitée.

8.1 Qui a droit à l'allocation chômage II?

Vous avez droit à l'allocation chômage II si :

- vous êtes une personne, apte au travail et ayant droit aux prestations;
- vous êtes âgé/e de 15 ans jusqu'à l'âge de la retraite normale fixée légalement,
- vous résidez habituellement en Allemagne
- vous avez besoin d'aide.

Vous pouvez percevoir également des prestations si vous vivez avec une personne apte au travail et ayant droit aux prestations dans une soi-disant communauté de besoins (cf. » **Chapitre 8.3**).

Les apprentis, participants/es à une mesure de formation préprofessionnelle et les étudiants/es ne perçoivent pas en général d'allocation chômage II. Toutefois, il peut exister un droit à des prestations complémentaires pour les apprentis (voir » **Chapitre 8.8.4**).

Particularités pour des ressortissants étrangers

Vous ne pouvez percevoir des prestations pour garantir votre subsistance que si :

- Vous résidez habituellement en Allemagne et pas uniquement temporairement. Si vous êtes un/une citoyen/ne de l'Union, veuillez en apporter la preuve par la présentation d'un bail de location, de votre attestation de résidence ainsi que par une pièce d'identité
- vous séjournez régulièrement en Allemagne. Veuillez présenter au Jobcenter votre titre de séjour (ceci ne vous concerne pas si vous êtes un/une citoyen/ne de l'Union) ;
- si vous avez déjà ou si vous pourriez avoir le droit de travailler ; ceci résulte en principe de votre permis de séjour ;
- vous n'avez pas droit à des prestations selon la loi sur les prestations pour demandeurs d'asile **et**
- vous travaillez en Allemagne comme salarié/e ou comme indépendant/e et que vous exercez votre activité indépendante avec sérieux et réaliser un profit et que vous ne vous êtes pas seulement inscrit/e à un registre du commerce **ou**
- vous êtes déjà depuis plus de trois mois en Allemagne et que vous ne séjournez en Allemagne uniquement dans le but de rechercher un emploi ; ceci vaut également pour les membres de votre famille **ou**
- vous possédez un titre de séjour pour des raisons humanitaires.
- votre droit à la libre circulation ne résulte pas exclusivement de l'article 10 du règlement UE 492/2011 ou

8.1.1 Qui est apte au travail?

Vous êtes apte au travail si vous pouvez travailler au moins trois heures par jour et que vous n'êtes pas empêché/e de travailler en raison d'une maladie ou d'un handicap dans un avenir prévisible.

Si vous êtes étranger/ère, vous devez avoir ou pouvoir avoir l'autorisation de travailler.

8.1.2 Qui a besoin d'aide?

Vous avez besoin d'aide si vous ne pouvez pas, ou pas suffisamment, assurer votre subsistance et celle des personnes vivant dans une communauté de besoins à partir des revenus ou du patrimoine à prendre en considération (voir » **chapitre 9**) et que vous ne percevez pas l'aide nécessaire d'autres personnes, en particulier de vos parents ou d'organismes gestionnaires d'autres prestations sociales.

8.1.3 Autres prestations (sociales) prioritaires

Si vous avez droit à d'autres prestations (sociales), vous êtes en principe obligé/e d'en faire la demande car vous avez ainsi la possibilité de diminuer ou de supprimer votre besoin d'aide et celui de votre communauté de besoins. Si vous n'en faites pas la demande, le Jobcenter est en droit de faire la demande à votre place. Il est possible que le droit à ces prestations conduise à vous exclure d'une manière générale des prestations selon le SGB II.

Les prestations prioritaires les plus importantes sont :

- allocations familiales,
- supplément pour enfants (le cas échéant conjointement avec l'allocation logement), si vous avez un revenu propre et des enfants – pour lesquels vous percevez des allocations familiales – et que vous pouvez couvrir vos besoins et ceux de votre partenaire, mais pas les besoins de vos enfants et que le besoin d'aide peut être ainsi surmonté pendant au moins trois mois consécutifs,
- avance sur pension alimentaire pour des enfants jusqu'à la 12^{ème} année (vous pouvez la percevoir si vous êtes une famille monoparentale et que vous ne percevez pas régulièrement de pension alimentaire

pour l'enfant / les enfants. L'avance sur pension alimentaire est versée au plus pendant 72 mois),

- allocation chômage,
- La retraite (réduite) à partir de 63 ans ne s'applique pas lorsque vous avez besoin d'une aide en raison d'une diminution de la pension de retraite.
- pension de vieillesse étrangère si celle-ci est comparable à la pension vieillesse allemande,
- autres pensions (pension d'incapacité de travail, pension de veuf/veuve, orphelin),
- prestations de maladie,
- prestations selon la loi d'aide à la formation (BAföG, allocation de formation, BAB (aide à la formation professionnelle)),
- allocation logement pour locataire / aide aux charges pour les propriétaires si vous pouvez ainsi supprimer complètement le besoin d'aide selon le SGB II,
- allocation de maternité (pour la période de protection de la maternité – généralement six semaines avant et huit semaines après la naissance),
- allocation parentale après la naissance d'un enfant.

Vous n'êtes pas obligé d'avoir recours à l'allocation logement dite pour enfant – c'est-à-dire l'allocation logement que pour votre enfant. Toutefois, il est possible que vous soyez avantagé/e financièrement en y ayant recours. L'allocation logement pour enfant n'entre en ligne de compte que si votre enfant a ses propres revenus (venant par ex. des allocations familiales, de la pension alimentaire, de l'avance sur pension alimentaire, rémunération de la formation). Vous trouverez des informations plus détaillées auprès de votre Jobcenter ou de votre service chargé de l'allocation logement.

8.2 Qui perçoit l'allocation sociale?

Les personnes qui ne sont pas aptes au travail n'ont pas de droit propre à des prestations selon le SGB II. C'est seulement si celles-ci vivent avec une personne

apte au travail et ayant droit aux prestations dans une communauté de besoins (voir aussi » **chapitre 8.3**), que des personnes non aptes au travail peuvent avoir droit à des prestations selon le SGB II – les prestations dites sociales.

Sont exclues de l'allocation sociale les personnes qui ont droit à des allocations sociales lorsqu'elles sont âgées et en cas d'incapacité de travail durable ; les personnes qui perçoivent temporairement des pensions pour incapacité de travail partielle ou totale, peuvent toutefois percevoir l'allocation sociale.

8.3 Que signifie « Communauté de besoins » ?

Lors du calcul de vos prestations, vous êtes considéré/e comme une seule personne apte au travail ou comme une « communauté de besoins ».

Si vous vivez avec plusieurs personnes dans le même ménage et si vous gérez le ménage ensemble, vous serez probablement traité/e tous en ensemble comme une communauté de besoins.

Le SGB II définit qui appartient à une communauté de besoins. Pour une telle communauté de besoins, toutes les personnes en faisant partie sont intégrées dans un calcul commun avec leurs situations personnelles (revenus et patrimoine voir » **Chapitre 9**).

Cela veut dire : les revenus d'une personne doivent être intégrés dans le calcul également pour d'autres personnes de la communauté de besoins. Il y a donc une compensation.

Font partie d'une communauté de besoins :

- les ayants droit à des prestations aptes au travail ;
- le/la partenaire des ayants droit aux prestations aptes au travail ; **ce sont :**

- l'époux/épouse qui ne vit pas durablement séparé/e
- le/la partenaire de vie qui ne vit pas durablement séparé/e ou
- un/une partenaire dans une communauté dite de responsabilité (« union de fait »). Ceci n'est pas valable uniquement pour les partenariats conclus entre homme et femme mais pour les partenaires de même sexe dont le partenariat n'est pas enregistré ;
- les enfants non mariés de l'ayant droit aux prestations apte au travail ou du/de la partenaire lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- les parents ou le parent (le cas échéant avec partenaire) d'un enfant non marié, apte au travail qui n'a pas encore 25 ans révolus.

Par exemple

- un enfant non marié qui n'a pas encore 25 ans qui a lui-même un enfant ou
 - un enfant seul qui a 25 ans révolus,
- forme une propre communauté de besoins, même s'il fait encore partie de votre ménage.

Les enfants qui ne séjournent que de temps en temps dans le foyer sur la base d'une convention de droit de garde et de visite des parents, ont des droits proportionnels aux prestations dans les deux communautés de besoins des deux parents.

Si d'autres parents (par ex. tante, oncle) ou des beaux-frères ou des belles-sœurs vivent avec vous dans un ménage, ils appartiennent à la communauté dite de ménage mais pas à la communauté de besoins.

Les membres de votre communauté de besoins peuvent faire eux-mêmes une demande s'ils ne sont pas d'accord avec une représentation. Avec une propre demande, les membres de la communauté de besoin

annulent la procuration de représentation, représentent eux-mêmes leurs intérêts tout en restant dans la communauté de besoins. Mais il est aussi possible de seulement exiger des paiements à soi-même. Pour le reste, dans ce cas, la procuration de représentation demeure.

■ RÉSUMÉ

Pour faire simple, vous formez en principe une communauté de besoin avec les membres les plus proches de votre famille vivant dans votre ménage. Votre famille est votre communauté de besoins. Mais existe des exceptions. Il est souvent difficile de juger s'il y a une communauté de besoins. Seul votre Jobcenter peut le déterminer fiablement pour vous.

8.4 Quelles sont les prestations?

Les prestations selon le SGB II se composent des besoins réguliers, des besoins supplémentaires et des besoins pour le logement et le chauffage.

Viennent s'ajouter – si les conditions adéquates sont remplies – les prestations pour l'éducation et la participation (voir à ce sujet également » **Chapitre 10**).

8.5 Le montant des besoins réguliers pour assurer la subsistance

Les besoins réguliers couvrent forfaitairement les besoins courants et ceux nécessaires irrégulièrement ou à de grands intervalles (par ex. nourriture, vêtement, soins corporels, ménage, besoins de la vie de tous les jours etc.).

Montant des besoins réguliers pour assurer la subsistance au 01.01.2018

Personnes majeures avec des partenaires mineurs	416 €
Partenaires majeurs des partenaires majeurs	374 €
Personnes majeures jusqu'à 25 ans révolus (18 – 24 ans), Personnes âgées de moins de 25 ans qui déménagent sans garantie de l'organisme gestionnaire communal (15–24 ans)	332 €
Enfants et jeunes de 15 à 18 ans révolus (14–17 ans).	316 €
Enfants à partir de 7 ans jusqu'à 14 ans révolus (6–13 ans)	296 €
Enfants jusqu'à 6 ans révolus (0–5 ans)	240 €

Les besoins réguliers sont vérifiés au 1er janvier de chaque année au moyen des indicateurs de prix et de salaire. S'il en résulte des modifications pour le montant des prestations octroyées, l'adaptation des avis concernés a lieu automatiquement.

8.6 Besoins supplémentaires

Pour les besoins qui ne sont pas couverts par les besoins réguliers, on peut prendre en considération pour vous des besoins supplémentaires.

Vous recevez ces montants multiples (généralement des montants forfaitaires fixes) pour les besoins standard si vous utilisez les options appartiennent aux groupes suivants:

- femmes enceintes à partir de la 13^{ème} semaine de grossesse,
- mère/père élevant seul des mineurs,

- personnes présentant des handicaps qui perçoivent certaines prestations selon le SGB IX ou le SGB XII ou
- ayants droit à des prestations qui ont besoin d'une nourriture plus onéreuse pour des raisons médicales (s'il est prouvé qu'elle est nécessaire).

Les personnes non aptes au travail présentant des handicaps qui possèdent une carte avec la lettre « G », peuvent percevoir des besoins supplémentaires s'il ne leur revient pas jusqu'à présent des besoins supplémentaires en raison de leur handicap ; ceci n'est pas valable pour des enfants jusqu'à 15 ans révolus.

La somme des besoins supplémentaires susnommés ne doit pas dépasser les besoins réguliers déterminant.

Dans certaines conditions, on peut prendre en considération d'autres besoins qui apparaissent sur une longue période en raison de circonstances de vie particulières et qui ne sont pas évitables.

Le centre pour l'emploi accorde des prestations aux bénéficiaires qui utilisent de l'eau chaude non pas via le système de chauffage central, mais au moyen d'un appareil installé dans le logement (chauffage décentralisé par circulation d'eau. le chauffage de l'eau et présenter les certificats correspondants.

8.7 Besoins pour le logement et le chauffage

8.7.1 Coûts raisonnables

Les besoins pour le logement et le chauffage (loyer) sont pris en charge à hauteur des coûts réels dans la mesure où ils sont **raisonnables**.

Les coûts appropriés dépendent des facteurs suivants-selon les directives de la communauté locale/Valeurs approximatives statuts selon § 22a SGB II. Dans votre

centre pour l'emploi, vous découvrirez quels sont les coûts appropriés. Vous n'êtes obligé d'utiliser ces services que dans le cas d'une location!

Un versement direct au propriétaire est possible au cas par cas.

Si vous habitez une maison ou un appartement qui vous appartient, les charges afférentes (par ex. les intérêts débiteurs raisonnables pour les hypothèques, les impôts fonciers, assurance bâtiment, emphytéose, charges comme pour un appartement en location) font partie des coûts relevant du logement. Les dépenses impératives pour l'entretien et les réparations peuvent également parfois être reconnues comme des besoins. **N'en font pas** partie les annuités des emprunts parce qu'elles constituent finalement une part du patrimoine. La constitution d'un patrimoine n'est pas conciliable avec le but d'une prestation d'assistance.

Si les dépenses sont déraisonnablement élevées, vous êtes obligé/e de baisser si possible les coûts pour le logement. Dans ce contexte, un déménagement dans un appartement meilleur marché peut être nécessaire.

Si un déménagement est nécessaire pour vous afin de baisser les coûts du logement, les frais plus élevés de votre logement sont payés jusqu'à ce qu'un déménagement soit possible ou puisse être exigé de vous, toutefois généralement au plus six mois.

Votre Jobcenter peut prendre en charge pour vous, dans ces cas, les coûts **nécessaires** pour vous procurer un nouvel appartement, le déménagement ainsi que la caution (généralement sous forme d'emprunt).

**ATTENTION**

Avant de conclure un contrat pour un nouveau logement, il est nécessaire que vous ayez l'autorisation (garantie) pour les dépenses futures par le Jobcenter localement compétent. Si les coûts augmentent après un déménagement non nécessaire, seuls les coûts encourus jusqu'à présent continuent à être pris en charge.

**INFORMATION**

Outre les prestations nommées, il n'y a pas de droit à l'allocation logement. Toutefois, si vous pouvez faire cesser ou diminuer votre besoin d'aide ou – si vous vivez dans une communauté de besoins – le besoin d'aide de toute la communauté de besoins (le cas échéant conjointement avec le supplément pour enfant), en percevant l'allocation logement, vous êtes obligé/e de faire une demande d'allocation logement.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la » **Fiche d'information supplément pour enfants** ou auprès de votre caisse familiale locale.

Si vous ne faites pas la demande d'allocation logement, le Jobcenter est en droit de la faire pour vous.

8.7.2 Particularités lors du déménagement du ménage des parents

Si vous n'êtes pas marié, n'avez pas encore 25 ans et que vous voulez déménager avec vos parents ou l'un d'entre eux, vous ne pouvez recevoir le loyer et les

frais de chauffage pour le nouveau logement que si vous avez obtenu au préalable une «assurance» de l'agence pour l'emploi. Veuillez demander cette assurance par écrit, en indiquant les raisons du déménagement prévu.

Vous obtenez la garantie si :

- des raisons sociales graves plaident contre le maintien dans l'appartement familiale et que ceci est prouvé ou
- le déménagement dans le nouveau logement est nécessaire pour l'intégration dans le marché du travail ou
- il existe de manière probante une raison grave semblable.

Si vous déménagez sans la garantie nécessaire, vous percevrez des besoins réguliers mensuels moindres (cf. » **Tableau sous le point 8.5**) et vous ne percevrez pas de besoins pour le logement et le chauffage.

Les prestations pour le premier équipement de l'appartement (cf. » **Chapitre 8.8.3**) ne sont pas prises en charge.

**ATTENTION**

Dans ce cas aussi, vous devez demander la garantie **avant** de conclure un contrat pour un nouveau logement.

8.8 Prestations en cas d'urgence

8.8.1 Prêt en cas de besoins particuliers

Certaines situations de vie peuvent entraîner des besoins qui menacent votre subsistance mais que vous

ne pouvez pas empêcher. Dans une telle situation d'urgence, vous pouvez percevoir une prestation en nature ou en argent sous forme de **prêt**.

De tels besoins inévitables peuvent être également la conséquence par ex. d'une perte, d'un endommagement ou d'un vol d'une chose.

Vous devez rembourser le prêt. Cela a lieu généralement en percevant en moins 10% des besoins déterminants pour vous (compensation).

8.8.2 Prestations en nature pour les besoins réguliers

Les besoins réguliers peuvent être apportés partiellement ou entièrement sous forme prestations en nature (de bons). Cela peut arriver par ex. si vous dépensez de manière répétée trop rapidement vos prestations en argent parce que votre style de vie ne concorde pas avec le montant de vos prestations et si vous demandez un prêt supplémentaire pour surmonter cette situation.

Un tel « comportement dispendieux » est avéré si, par ex., vous avez déjà dépensé les prestations mensuelles peu après leur versement.

8.8.3 Prestations uniques

Les besoins réguliers mensuels sont prévus pour votre subsistance quotidienne.

Parallèlement, il est possible d'apporter des prestations uniques pour :

- le premier équipement de l'appartement, y compris les appareils ménagers,

- le premier équipement pour les vêtements et l'équipement en cas de grossesse et naissance et
- l'achat et la réparation de chaussures orthopédiques, les réparations d'appareils et équipements thérapeutiques ainsi que la location d'appareils thérapeutiques.

Ces prestations uniques sont accordées aussi bien sous forme de prestations en nature (bons) qu'en argent. Un montant forfaitaire peut être fixé.

Et ne disposent pas d'un revenu ou d'actifs suffisants pour pouvoir se permettre d'avoir les moyens d'acheter un logement. Les revenus des six derniers mois après la décision peuvent être pris en compte également.

8.8.4 Prestations pour apprentis

Les stagiaires, les élèves et les étudiants qui ne sont pas exclus des prestations au titre du SGB II continuent à percevoir l'allocation de chômage II jusqu' à ce qu'il soit statué sur leur demande d'aide à la formation. Le règlement s'effectue sur demande de remboursement.

La section suivante ne s'applique qu'aux stagiaires quine peuvent pas percevoir l'allocation de chômage II en raison d'une exclusion des prestations conformément au § 7 alinéa 5 SGB II.

Toutes les prestations mentionnées dans le prochain paragraphe n'induisent pas d'obligation d'assurance maladie et dépendance. Si vous n'êtes pas assuré/e autrement, vous devez conclure une assurance maladie et dépendance volontaire légale ou privée.

1 Prêt relais pour le premier mois de la formation

Pour le premier mois de formation, un montant fixe d'indemnité de chômage sera accordé sous forme de prêt destiné à couvrir la période allant jusqu'au premier versement de l'aide à la formation ou de l'allocation de formation. Une convention est prise avec vous portant sur le remboursement.

2 Besoins supplémentaires complémentaires et premier équipement en cas de grossesse et naissance

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez percevoir, en complément de l'aide à la formation, des prestations du montant des besoins supplémentaires qui ne relèvent pas de la formation. Ce sont :

- besoins supplémentaires pour les futures mères,
- besoins supplémentaires pour les familles monoparentales,
- besoins supplémentaires pour une alimentation onéreuse nécessaire d'un point de vue médical,
- besoins supplémentaires pour des besoins courants inévitables.

Vous avez droit également à un premier équipement pour la grossesse et, après la naissance, pour votre enfant.

3 Prêt en cas de sévérité et contribution limitée cas sévérité

Si l'exclusion de prestations signifie pour vous une charge disproportionnée anormale, vous pouvez percevoir sous forme de prêt l'allocation chômage II, les cotisations pour l'assurance maladie et dépendance et des prestations pour la formation et la participation. Vous rembourserez le prêt à la fin de la formation.

Si la charge disproportionnée repose sur le fait que vous ne percevez pas d'aide à la formation en raison du dépassement de la limite d'âge selon l'art. 10 de la

loi sur l'aide à la formation (Bundesausbildungsförderungsgesetz), il est possible de percevoir pour cette formation, sous forme de contribution, l'allocation chômage II et les cotisations nécessaires pour l'assurance maladie et dépendance. La condition est, en plus, que la formation scolaire soit absolument indispensable pour votre intégration dans la vie active et qu'il n'y a pas de formation professionnelle alternative.

Si vous avez des questions concernant les prestations complémentaires ou les prêts pour les apprentis, veuillez-vous adresser au Jobcenter compétent pour vous.

8.9 Quand, comment et pendant combien de temps les prestations sont-elles versées?

L'allocation sociale de base vous est versée d'avance tous les mois. Tous les mois complets sont calculés sur la base de 30 jours. Si vous n'avez pas droit aux prestations pour un mois complet, vous percevrez pour chaque jour 1/30 de la prestation mensuelle.

EXEMPLES**Droit pour février comptant 28 jours:**

Début du droit le 1er février	Vous percevez des prestations pour 30 jours = 30 / 30
----------------------------------	---

Droit s'achève le 17 février ; vous avez déjà perçu des prestations pour 30 jours	Vous n'avez pas de droit du 17ème au 30ème jour et vous avez trop perçu pour 14 jours = 14 / 30
---	---

Droit pour mars avec 31 jours:

Droit pour mars s'achève le 31 mars

Vous avez perçu en mars des prestations que pour 30 jours; le droit ne change pas

Généralement, vous disposez de l'argent qui vous est versé un jour précédant le mois du droit. Votre Jobcenter n'a aucune influence sur de possibles retards de paiement (par ex. versement crédité en retard sur votre compte ou remise en retard d'un ordre de paiement).

Seul votre Jobcenter compétent décide de votre demande. Celui-ci ordonne également les versements sur votre compte et gère tous les dossiers de prestations déposés. Veuillez donc vous adresser à votre Jobcenter si vous avez des questions concernant le versement ou si vous désirez des renseignements sur vos prestations.

8.9.1 Virement gratuit sur un compte

Vous percevez gratuitement l'allocation sociale de base si vous faites verser les prestations en argent sur un compte européen. Pour cela, vous n'avez pas besoin d'être vous-même détenteur/trice d'un compte. Si, toutefois, vous indiquez un compte dont vous ne pouvez pas disposer pour votre droit individuel, le droit est malgré tout considéré comme satisfait. C'est pourquoi il est conseillé que vous soyez au moins co-détenteur/trice du compte.



ATTENTION

Veuillez noter que dans le cas d'un virement sur un compte commun de carte de crédit, il

n'est techniquement pas possible de saisir le numéro de carte de crédit pour le paiement et que des retours pour impayé peuvent éventuellement se produire. Il est donc fortement recommandé d'utiliser un compte courant pour le versement des prestations.

8.9.2 Paiement si vous n'avez pas de compte

Si vous n'avez pas de compte, on vous remettra un « **Zahlungsanweisung zur Verrechnung** » (chèque). Vous (ou une personne mandatée par vous) pouvez encaisser ce chèque contre du liquide auprès de n'importe quel guichet de la Deutsche Post ou de la Deutsche Postbank. Toutefois, il vous en coûtera 2,85 euros qui vous seront déduits directement de la prestation qui vous revient.

Les frais ne sont pas déduits si vous prouvez qu'il ne vous a pas été possible de créer un compte, sans faute de votre part, auprès d'un établissement financier.

En cas de paiement en liquide au guichet, il vous sera prélevé **en plus** des frais de retrait.

Montant du paiement	Frais
jusqu'à 50 €	3,50 €
au-delà de 50 € jusqu'à 250 €	4,00 €
au-delà de 250 € jusqu'à 500 €	5,00 €
au-delà de 500 € jusqu'à 1.000 €	6,00 €
au-delà de 1.000 € jusqu'à 1.500 €	7,50 €

Votre Jobcenter n'a aucune influence sur les frais de retrait.

Les montants inférieurs ne sont pas versés mais additionnés jusqu'à ce que le montant soit plus élevé. Lorsque la perception de prestations prend fin, tout montant inférieur à 10 euros est versé dans la mesure où il dépasse la limite de frais de 6,35 euros (frais minimums et coûts forfaitaires).

8.9.3 Durée de l'octroi

Les allocations sociales sont octroyées généralement pour six mois. Ceci n'est pas valable s'il est connu que les conditions ne sont plus réunies déjà auparavant (à cause du revenu faible). Si vous auriez besoin d'aide au-delà de cette période, vous devrez faire une demande de prolongement de l'octroi afin de continuer à percevoir l'allocation sociale de base.

8.10 Saisie du droit aux prestations

Vos droits à des prestations pour la garantie de votre subsistance ne sont pas saisissables et ne peuvent donc pas être ni transmis ni saisis.

Vous ne bénéficiez d'une protection de saisie automatique sur votre compte courant que si celui-ci est transformé en un compte dit de protection de saisie (P-Konto). Certains montants de l'allocation disponibles ne peuvent pas être saisis sur ce compte protégé.

Votre banque vous fournira des informations plus détaillées sur le compte protégé (P-Konto).

9 Quel effet ont les revenus et le patrimoine?

Seules les personnes ayant besoin d'aide perçoivent l'allocation sociale de base. Le » **Chapitre 8.1.2** a déjà décrit les personnes qui ont besoin d'aide.

Le principe est simple : vous devez d'abord utiliser vos propres moyens avant de percevoir une aide financière. Les revenus et le patrimoine font partie de ces moyens.

Si vous avez des revenus ou un patrimoine, le besoin d'aide peut être supprimé partiellement ou entièrement en fonction des revenus et du patrimoine qui peuvent être imputés.



ATTENTION

Vous devez indiquer entièrement le patrimoine et les revenus dans les dossiers de demande.

Seul le Jobcenter décide si et dans quelle mesure ils sont pris en compte selon les dispositions légales. Il est en droit et obligé de vérifier vos informations et celles des autres personnes vivant dans le ménage.

Renseignez-vous en cas de doutes.

9.1 Que signifient « revenus »?

Le revenu est, essentiellement, tout quel revenu en liquide reçu à partir de la date de la demande. Peu importe le type et l'origine de vos rentrées, qu'elles soient destinées à couvrir votre subsistance ou si elles sont imposables ou si elles sont uniques ou répétées.

9.1.1 Revenus à prendre en compte

Font partie par exemple des revenus :

- revenus venant d'une activité indépendante ou non indépendante ;
- prestations compensatrices de rémunération comme l'allocation chômage, allocation parentale, prestations de maladie ;
- revenus venant du bail à loyer et à ferme, agriculture et sylviculture ;
- pensions alimentaires, allocations familiales ;
- produits du capital et des intérêts ;
- revenus venant de la possession d'actions ;
- pensions de toute nature ;
- revenus uniques (par ex. remboursements d'impôts, indemnités, héritages).
- aide à la formation professionnelle, allocation de formation, BAföG.

9.1.2 Revenus qui ne sont pas à prendre en compte

Certaines recettes ne sont pas considérées comme des revenus dans le sens du SGB II et ne sont pas imputées (revenus privilégiés). Par exemple :

- retraites de base selon la loi fédérale sur l'assistance aux victimes de guerre et les lois qui prévoient une utilisation correspondante,
- allocation pour les personnes malvoyantes,
- allocation de soins, en cas de soins à temps complet, destinées à l'éducation du premier et deuxième enfant confié, à 100 %, et du troisième enfant confié, à 25 %, dans la mesure où il ne s'agit pas de soins en jardin d'enfants,
- allocations particulières comme par ex. des aides d'urgence en cas de catastrophes, récompenses honorifiques versées sur les fonds publics (pour des anniversaires particuliers, anniversaires de mariage,

sauvetage), dons venant de tombolas pour personnes nécessiteuses.

9.2 Quels montants peuvent être déduits des revenus?

Sur la base du revenu que vous déclarez, votre centre d'emploi déterminera le montant à déduire de ce montant. Allocations, déductions et exemptions aident à calculer votre revenu théorique.

Selon le type et le niveau de revenu, les facteurs suivants sont pris en compte et diverses déductions, exemptions et dépenses sont déduites du revenu.

Les montants et abattements à déduire des revenus sont entre autres :

- Les impôts à payer sur ces montants,
- Les cotisations obligatoires pour l'assurance sociale légale,
- Les assurances privées légalement prescrites et raisonnables,
- Les cotisations exigées pour la retraite selon la loi sur l'impôt sur le revenu,
- Les frais professionnels (par ex. frais de déplacement, frais de double résidence),
- Dépenses pour satisfaire aux obligations alimentaires légales,
- Abattements en cas d'activité rémunérée.

■ ■ ■ RÉSUMÉ

Le calcul des montants déductibles pour calculer les revenus est toujours individuel.

Votre abattement en cas d'activité rémunérée :

Si vous tirez des revenus d'une activité rémunérée, ceux-ci sont en principe déduits de l'allocation sociale de base.

Mais les abattements ont pour conséquences que vous disposez à la fin de plus d'argent que sans revenus venant d'une activité rémunérée.

Important :

Le revenu brut (revenu avant impôts et charges) est déterminant pour le montant de votre abattement.

- Les **100 premiers euros** venant du revenu salarial ne sont pas imputés (abattement de base).
- En plus, **20 %** de la part supérieure à **100 euros**, jusqu'à **1.000 euros** compris, du revenu brut restent non imputables.
- En plus des deux autres abattements, **10 %** de votre salaire brut supérieur à **1.000 euros** jusqu'à la limite supérieure de gain ne sont pas imputés. Pour des ayants droit à des prestations sans enfant, la limite supérieure de gain pour un salaire brut est de **1.200 euros**, pour des ayants droit à des prestations qui vivent avec au moins un enfant mineur dans la communauté de besoins, elle est de **1.500 euros**.

EXEMPLE

Vous générez un salaire brut de 1.900 euros. Supposons qu'après déduction des impôts et des cotisations sociales, il vous reste 1500 euros.

Premier abattement :	100 €
de 100 à 1.000 euros = 900 euros dont 20 % d'abattement en plus =	180 €
de 1 000 à 1 200 euros = 200 euros =	20 €
Au total un abattement de :	300 €

Si vous avez un enfant mineur, vient s'ajouter un abattement maximal de 30 euros en plus (de 1.200 à 1.500 euros)

EXEMPLE

Vous exercez un emploi mineur (jusqu'à 450 euros), vous ne payez alors pas d'impôts ni de cotisations sociales.

On peut déduire des revenus :

Le montant de la déduction de base de	100 €
plus 20 % des 350 euros restants	70 €
Cela donne un abattement de	170 €

9.3 Moment du calcul des revenus

Les revenus réguliers doivent être pris en considération pour le mois où ils vous sont versés et où vous pouvez en disposer tant que la loi ne définit pas d'autres périodes d'imputation.

Les revenus uniques (par ex. primes de vacances, primes spéciales de fin d'année, remboursement d'impôts) doivent être également pris en considération dans le mois où ils vous sont versés. Si, toutefois, des prestations vous ont déjà été versées pour ce mois sans prendre en considération ces revenus uniques, ceux-ci ne sont pris en compte que le mois suivant. «Le revenu est divisé en 6 mois, si le droit aux prestations dans un mois ne s'applique pas.»

L'allocation chômage II est versée d'avance, à savoir au début du mois, de telle sorte qu'il peut y avoir un trop-perçu en cas d'autres versements au cours du mois. Votre Jobcenter n'a aucune influence sur ce point. Vous devez rembourser le trop-perçu (sur l'annulation de l'obligation de remboursement, voir » **Chapitre 3.4**).

9.4 Que signifie « patrimoine »?

Fait partie de votre patrimoine tout ce que vous possédez appréciable en argent – peu importe que votre patrimoine soit en Allemagne ou à l'étranger.

En font partie, par ex. les espèces, les avoirs sur des comptes de placement, l'épargne, l'épargne logement, les bons d'épargne, les valeurs mobilières (par ex. actions, parts de fonds), des choses (comme par ex. véhicules ou bijoux), des assurances-vie, des biens immobiliers et des propriétés foncières, des appartements ainsi que des droits réels sur des terrains.

Il faut en principe prendre en compte votre patrimoine propre réalisable et celui des parents qui vivent avec vous dans la communauté de besoins.

Le patrimoine est réalisable s'il peut être utilisé directement pour la subsistance ou si sa valeur en argent peut être utilisée pour la subsistance par la consommation, la vente, la mise en gage, la location ou l'affermage. Ne sont pas réalisables les objets du patrimoine dont vous ne pouvez pas disposer librement (par ex. parce que l'objet de patrimoine est saisi).

L'argent versé avant la période de besoins (donc le mois précédant la demande) fait partie du patrimoine.

9.5 À déduire du patrimoine

Comme pour les revenus, il existe aussi pour le patrimoine différents abattements qui dépendent du type de patrimoine.

Il y a par ex. :

- des abattements de base de 150 euros par année de vie,
- retraite venant des « formes de placement Riester »,
- abattement pour autres type de retraite de 750 euros par année de vie si la réalisation du patrimoine n'est pas possible avant l'admission à la retraite (« exclusion de réalisation ») ainsi que
- abattement pour des achats nécessaires d'un montant de 750 euros.

■ ■ ■ RÉSUMÉ

Le calcul des abattements pour le patrimoine a lieu individuellement comme pour les revenus.

9.6 Pas à prendre en considération comme patrimoine

Les objets du patrimoine suivants ne sont pas pris en considération :

- mobilier approprié,
- un véhicule approprié,
- « exemption de l'obligation d'assurance pension: avoirs et droits d'un montant raisonnable pour l'assurance vieillesse ».
- un appartement ou une maison appropriée habitée(e) en propre,
- patrimoine pour le prochain achat ou pour l'entretien d'une maison appropriée pour des personnes handicapées ou dépendantes,

- choses et droits dont la réalisation est manifestement non rentable ou qui représenterait une sévérité particulière pour la personne concernée.

9.7 Non prise en compte de la réalisation immédiate du patrimoine

Si la consommation ou la réalisation immédiate du patrimoine, qui devrait être en fait pris en compte, n'est pas possible ou si la consommation ou la réalisation immédiate signifierait une sévérité particulière, les prestations sont apportées sous forme de prêt.

Le prêt peut être conditionné par le fait de savoir si le droit au remboursement est réel (par ex. avec une hypothèque) ou qu'il est garanti d'une autre manière.

10 Prestations pour l'éducation et la participation

Les besoins pour l'éducation et la participation à la vie culturelle et sociale sont pris en considération pour des enfants, des jeunes et des jeunes adultes, en plus des besoins réguliers, sous forme d'un ensemble de prestations dédiées à la formation.

10.1 Quelles sont les prestations?

- **Excursions scolaires et voyages scolaires de plusieurs jours**
Pour des élèves et des enfants qui fréquentent un jardin d'enfant, les frais encourus pour des excursions / voyages scolaires peuvent être pris en charge.
- **Matériel scolaire personnel**
En règle générale, les élèves perçoivent un montant total de 100 euros pour le matériel scolaire pendant l'année scolaire.
- **Soutien scolaire approprié**
Un soutien scolaire complémentaire approprié peut être accordé si l'école confirme les besoins et qu'il n'existe pas d'offre scolaire comparable.
- **Contribution pour la restauration commune à midi**
Si les écoles, les garderies, les crèches ou les gardiennes ou gardiens privés offrent des déjeuners, une contribution pour le repas de midi peut être accordée. La part des parents est d'un euro par jour.
- **Participation à la vie sociale et culturelle**
Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans perçoivent un budget de 10 euros par mois pour les offres culturelles, de loisirs ou proposées par des associations s'ils peuvent apporter la preuve de leur qualité de membre.
- **Frais de transport scolaire**

Les élèves qui ne peuvent aller à pieds ou en bicyclette à l'école la plus proche perçoivent généralement une contribution pour leurs frais de transport.

10.2 Comment les prestations sont-elles fournies?

L'aide peut être apportée sous forme d'argent ou de prestations en nature et en service – en particulier sous forme de bons. Il existe différentes variantes pour le décompte des prestations et le remboursement des frais. Les organismes gestionnaires communaux déterminent sur place la procédure et vous en informent.

INFORMATION

Conservez les factures, les reçus, les tickets ou inscriptions car vous pouvez en avoir besoin le cas échéant comme justificatifs.

10.3 Demande

Une demande séparée, pour chaque enfant, est nécessaire pour toutes les prestations dédiées à l'éducation (sauf le matériel scolaire personnel). Veuillez faire la demande à temps afin que vos enfants puissent profiter pleinement des prestations.

La responsabilité et la mise en œuvre des prestations dédiées à l'éducation incombent aux organismes gestionnaires communaux. Pour les bénéficiaires de l'allocation chômage II, c'est généralement le Jobcenter qui est chargé de la mise en œuvre.



Vous trouverez d'autres informations sur Internet sur :
» www.bildungspaket.bmas.de .

11 Protection sociale

11.1 Assurance maladie et dépendance

La perception de l'allocation chômage II (non pas en cas de prêt ou de prestation sociale) entraîne en principe une obligation d'assurance dans l'assurance maladie et dépendance légale. Votre Jobcenter ne peut pas prendre en charge des coûts pour une autre assurance en cas de maladie.

Si vous étiez auparavant couvert par l'assurance familiale, vous-même ou les enfants vivant avec vous dans la communauté ont le droit de choisir une caisse d'assurance maladie au début de la réception des prestations de chômage II.

Les bénéficiaires de l'allocation sociale ne sont pas assurés/ées dans l'assurance maladie et dépendance légale par le Jobcenter. Concernant votre protection sociale, veuillez-vous mettre vous-même en rapport avec votre caisse maladie.

Dans certains cas, le Jobcenter peut vous verser un subside pour vos cotisations d'assurance maladie et dépendance (voir » **Chapitre 11.4**).

De plus, il existe des règles particulières concernant la soumission à l'assurance maladie obligatoire si vous avez 55 ans révolus au début de la perception de l'allocation chômage II.



ATTENTION

Votre Jobcenter ne vous assure que lorsque la prestation demandée a été **accordée**. L'assurance commence en principe – égale-

ment rétroactivement – au premier jour où vous percevez des prestations. Au cas où vous ayez recours à des prestations de la caisse maladie après la demande, mais avant l'accord, vous n'êtes pas encore couvert/e par l'assurance! Mettez-vous en contact à titre de prévoyance avec votre caisse maladie pour répondre à vos questions sur une protection d'assurance provisoire pour vous et votre famille.

Si vous étiez en dernier affilié/e à une assurance maladie privée, vous le restez aussi pendant la perception des prestations.

Si vous n'étiez pas assuré/e jusqu'à présent et que vous exerciez une activité principale indépendante ou que vous étiez exonéré/e de l'assurance selon l'art. 6 alinéa 1 ou 2 du cinquième livre du code social allemand (SGB V), la perception des prestations n'entraîne pas d'affiliation à l'assurance maladie légale.

Vous devez vous occuper vous-même d'une protection sociale en cas de maladie. Le cas échéant, votre Jobcenter peut vous aider financièrement avec un subside (voir » **Chapitre 11.4 et 11.5**).

Vous trouverez dans votre avis d'octroi ou de modification à quelle assurance maladie vous êtes assuré/e. Le Jobcenter déclare à votre assurance maladie le début et la fin de la perception des prestations ainsi que d'éventuelles interruptions.



ATTENTION

En cas de perception illégitime de prestations (par ex. en raison de fausses informations lors de la demande), vous devez compter sur le remboursement à votre Jobcenter, outre des prestations trop perçues, mais aussi des cotisations d'assurance maladie et dépendance.

Pendant la période où vous ne percevez pas de prestations pour garantir votre subsistance, vos cotisations d'assurance maladie et dépendance ne sont plus prises en charge par le Jobcenter.

Toutefois, votre protection d'assurance maladie est garantie mais pas par Jobcenter – indépendamment de la perception de prestations. Ceci vaut aussi pour la période pendant une procédure d'opposition ou de plainte future ou en cours. Toutefois, il est nécessaire que vous vous mettiez en contact **immédiatement** avec votre caisse maladie ou compagnie d'assurance maladie en raison de l'exécution de votre assurance maladie. Là, vous serez informé/e sur vos droits et possibilités de garantir votre protection d'assurance maladie.

11.1.1 Droit de choisir la caisse de maladie

Concernant l'obligation d'assurance à l'assurance maladie légale, le Jobcenter vous inscrit en principe à la même caisse maladie et dépendance légale où vous étiez assuré/e avant de percevoir des prestations. Vous pouvez choisir une autre caisse maladie si vous avez résilié en temps voulu votre contrat à la caisse maladie où vous étiez assuré/e jusqu'à présent.

Si vous étiez auparavant couvert par une assurance familiale, vous et les enfants vivant avec vous dans votre foyer avez/ont pouvez choisir une caisse d'assurance maladie au début de la réception des prestations de chômage II. Si vous ne choisissez pas de nouvelle caisse maladie, vous resterez, au titre de l'assurance obligatoire, dans la caisse maladie où vous étiez assurée jusqu'à présent.

Le changement de la raison d'assurance (par ex. allocation chômage II suite à un emploi assujéti à l'assurance) ou une modification du type de prestation (par ex. perception de l'allocation chômage II suite ou parallèlement à la perception de l'allocation chômage) n'entraîne pas de nouveau droit de choisir la caisse maladie.

En tant que membre d'une caisse maladie agricole, vous ne pouvez pas passer à une autre caisse maladie.

Vous devez présenter une attestation de membre de la caisse maladie choisie auprès du Jobcenter, au plus tard deux semaines après la demande.

Si vous n'avez pas exercé votre droit de choisir, votre Jobcenter le fera à votre place.

Le droit de choisir peut être exercé au début de la perception des prestations en respectant les délais d'engagement et de résiliation.

Les personnes assujéties à l'assurance sont liées au choix d'une caisse maladie pendant 18 mois. Ensuite, ils peuvent résilier leur contrat après expiration du deuxième mois.

Seule la caisse maladie confirme la validité du choix de la caisse, pas le Jobcenter.

Veillez contacter votre caisse maladie pour d'autres renseignements.

11.2 Assurance accident

Vous êtes couvert en cas d'accident pour vos déplacements à notre demande au centre d'emploi ou ailleurs (par exemple pour un rendez-vous avec un employeur ou pour un examen médical) et si vous participez à une activité subventionnée, par exemple d'insertion professionnelle. Cette couverture porte sur le déplacement aller-retour et le séjour au lieu concerné. Dans votre propre intérêt, vous devez signaler immédiatement tout accident de trajet à votre centre pour l'emploi. (par exemple, présentation à l'employeur ou examen médical). La couverture d'assurance accident est également offerte si vous participez à une mesure subventionnée, par exemple pour l'insertion professionnelle. En cas de couverture d'assurance, le voyage aller et retour aller-retour au bureau et le séjour sont assurés contre les accidents. Dans votre propre intérêt, vous devez signaler immédiatement un accident de trajet à votre centre d'emploi. du job center, du job center lui-même ou d'un autre.

11.3 Assurance vieillesse

La perception de l'allocation chômage II n'entraîne pas votre affiliation à l'assurance vieillesse légale obligatoire. Toutefois, votre agence pour l'emploi responsable rapporte la durée de la perception de l'allocation chômage II à l'assurance vieillesse qui examine alors s'il y a une période d'imputation.

Jobcenter vous informe des heures de réception des prestations qui sont déclarées à l'institution d'assurance pension.

Pour toutes autres questions sur le thème des périodes d'imputation, veuillez-vous adresser à votre organisme d'assurance vieillesse compétent.

11.3.1 Déclarations des périodes sans perception de prestations à l'assurance vieillesse

La période de chômage sans perception de prestations peut être prise en compte comme période d'imputation sous certaines conditions fixées dans le droit de Votre agence pour l'emploi responsable

Si vous êtes au chômage et vous n'avez pas droit à l'allocation chômage II par défaut de besoin d'aide, veuillez vous inscrire immédiatement au chômage – si ce n'est pas déjà fait – auprès de l'agence pour l'emploi.

11.4 Contribution aux cotisations d'assurance

Malgré la perception des prestations, vous ne serez pas toujours affilié/e à l'assurance maladie et dépendance obligatoire. Si vous êtes affilié/e à l'assurance légale ou privée, vous toucherez, sous certaines conditions, une contribution aux cotisations d'assurance.

Veillez adresser à votre assurance maladie vos questions concernant la poursuite d'une caisse maladie / dépendance légale privée ou volontaire pendant ou après l'arrêt de perception des prestations. Vous ne pouvez toucher une contribution à votre assurance légale privée ou volontaire que si vous percevez l'allocation sociale. Une contribution aux cotisations d'assurance vieillesse ne peut plus être versée depuis 2011.

CONSEIL

Vous trouverez d'autres informations dans la
 » **Fiche d'information contribution aux cotisations d'assurance.**

11.5 Contribution aux cotisations d'assurance pour éviter le besoin d'aide

Si vous n'avez pas droit à l'allocation chômage II ni à l'allocation sociale parce que, par exemple, vous avez des revenus suffisants pour garantir votre subsistance, vous ne serez pas affilié/e à l'assurance maladie et dépendance par votre Jobcenter. Vous recevez une subvention si votre revenu n'est pas suffisant pour le paiement de vos cotisations d'assurance maladie et soins, n'êtes pas non plus affilié/e à une assurance famille (par exemple auprès de votre conjoint/e, partenaire de vie ou comme enfant d'un membre d'une caisse maladie), vous devez vous assurer vous-même. **Sur demande**, une contribution peut être versée si vos revenus ne suffisent pas pour le paiement de vos cotisations à l'assurance maladie et dépendance.

CONSEIL

Vous trouverez d'autres informations dans la » **Merkblatt Zuschuss zu den Versicherungsbeiträgen der Kranken und Pflegeversicherung zur Vermeidung von Hilfebedürftigkeit (§ 26 SGB II) (Fiche d'information contribution aux cotisations d'assurance maladie et dépenda.**

12 Sanctions

12.1 Diminution et suppression de l'allocation chômage II / allocation sociale

En cas d'infraction sans raison importante, la loi prévoit des conséquences juridiques (sanctions) d'un montant variable. Ainsi, la prestation est diminuée ou est supprimée complètement.



ATTENTION

Si vous avez agi en violation de la loi en dépit d'être informé des conséquences juridiques ou de leurs connaissances, votre allocation de chômage II sera réduite de **30%** de vos prestations régulières pour une période de 3 mois. «S'il vous plaît noter le «30%» gras.

Si vous n'avez pas encore 25 ans révolus, vous êtes soumis à d'autres conséquences juridiques. (Voir » **Chapitre 12.5.**)

Prêtez particulièrement attention aux informations suivantes dans votre propre intérêt afin d'exclure tout de suite tout préjudice.

Il y a infraction si, entre autres – malgré l'information écrite relative aux conséquences juridiques ou leur connaissance:

- vous refusez de remplir les obligations fixées dans une convention d'intégration, en particulier de prouver que vous faites des efforts propres suffisants,
- vous refusez de prendre, de poursuivre un travail supportable, une formation, une opportunité d'emploi

ou un contrat de travail aidé qui vous sont offerts ou vous empêchez leur réalisation par votre comportement ou

- vous ne participez pas, vous interrompez une mesure supportable pour l'intégration dans le travail ou vous donnez un motif pour l'interrompre.

12.2 Infraction répétée

Si vous enfreignez vos obligations de manière répétée bien que vous ayez été informé/e des conséquences juridiques ou que vous les connaissiez, votre allocation chômage II diminue de 60 % des besoins réguliers déterminants à la première infraction répétée. Pour toute infraction répétée, vous perdez entièrement votre droit à l'allocation chômage II et à la protection sociale dans l'assurance maladie et dépendance. La période de diminution est de trois mois respectivement.

EXEMPLE

Violation répétée des obligations par la suite le 03.08., avis de sanction du 20.08.

La conséquence est la diminution du droit à l'allocation chômage II du 01.09. au 30.11. de 60 % des besoins réguliers.

Si vous n'avez pas encore 25 ans révolus, d'autres conséquences juridiques sont valables (voir » **Chapitre 12.5**). Il n'y a plus une infraction répétée si plus d'un an s'est écoulé depuis le début de la période de diminution précédente. En cas de diminution de plus de 30 % des besoins réguliers, des prestations en nature com-

plémentaires (par ex. des bons d'alimentation) peuvent être apportées, sur demande, à un niveau approprié. Si des enfants mineurs vivent dans votre ménage, ces prestations sont apportées d'office.

En cas de suppression complète des prestations, il faut savoir ceci :

L'apport de prestations en nature complémentaires ou de prestations appréciables en argent (par ex. bons d'alimentation) entraîne la perception de l'allocation chômage II et la protection sociale dans l'assurance maladie et dépendance.

Si aucune prestation en nature complémentaire ou prestation appréciable n'est apportée (par ex. parce que vous y renoncez), vous ne percevez pas d'allocation chômage II et vous n'êtes pas assujetti/e à l'obligation d'assurance maladie et dépendance en raison de la perception de prestations. Pendant cette période, vous devez payer vous-même les cotisations d'assurance maladie et dépendance. Le Jobcenter ne peut pas prendre en charge ces cotisations. Ceci concerne aussi le paiement des cotisations pour l'assurance maladie privée.

12.3 Sanctions en cas de défaut de présentation

Vous devez satisfaire à la demande de présentation personnelle à votre Jobcenter. Si vous ne le faites pas, bien que vous ayez été informé/e par écrit des conséquences juridiques ou que vous les connaissiez, l'allocation chômage II est diminuée de 10% des besoins réguliers déterminants sur une durée de trois mois.

EXEMPLE

Une nouvelle invitation au 10.07. ne sera pas acceptée, avis de sanction du 21.07.

La conséquence est que le droit du 01.08. au 31.10. est de nouveau diminué de 10 % des besoins réguliers. Le droit est donc diminué de 20 % au total pour le mois de chevauchement août.

12.4 Pas de conséquence pour raison importante

Il n'y a pas de sanctions si vous pouvez justifier votre comportement par une raison importante.

En outre, vous devez avoir essayé, si possible, d'éliminer, d'éviter la raison ou de prouver qu'un tel essai serait resté sans succès. De plus, vous n'êtes qu'obligé/e de prendre ou d'exercer un travail supportable.

En outre, vous êtes seulement tenu de prendre ou d'exécuter un travail si cela est raisonnable.

Fondamentalement, chaque travail est raisonnable. Un travail est exceptionnellement déraisonnable, lorsque par exemple:

- l'exercice d'un travail menacerait l'éducation d'un enfant âgé de moins de trois ans,
- le soin de parents n'est pas compatible avec l'exercice d'un travail et que le soin ne peut pas être assuré autrement ou
- vous n'êtes pas en mesure d'exercer certains travaux pour des raisons physiques, psychiques ou intellectuelles.

12.5 Conséquences graves pour des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans

Si vous êtes âgé/e entre 15 et moins de 25 ans, seuls les frais pour le logement et le chauffage sont pris en considération lors de la première infraction (exception

défaut de présentation) pour la durée de trois mois ; ceux-ci sont généralement payés directement à votre propriétaire.

En cas d'infraction répétée, les frais pour le logement et le chauffage ne sont plus pris en charge pendant une durée de trois mois et vous n'avez plus de protection sociale dans l'assurance maladie et dépendance. Si vous vous déclarez prêt/e ultérieurement à satisfaire à vos obligations, les frais du logement peuvent de nouveau être payés à partir de la date de votre déclaration.

En outre, des prestations en nature complémentaires (par ex. des bons d'alimentation) peuvent être accordées. Si des enfants mineurs vivent dans votre ménage, ces prestations sont apportées d'office.

En cas de suppression complète des prestations, il faut savoir ceci :

L'apport de prestations en nature complémentaires ou de prestations appréciables en argent (par ex. bons d'alimentation) entraîne la perception de l'allocation chômage II et la protection sociale dans l'assurance maladie et dépendance.

Si aucune prestation en nature complémentaire ou prestation appréciable n'est apportée (par ex. parce que vous y renoncez), vous ne percevez pas d'allocation chômage II et vous n'êtes pas assujéti/e à l'obligation d'assurance maladie et dépendance en raison de la perception de prestations. Pendant cette période, vous devez payer vous-même les cotisations d'assurance maladie et dépendance. Le Jobcenter ne peut pas prendre en charge ces cotisations. Ceci concerne aussi le paiement des cotisations pour l'assurance maladie privée.

La durée des sanctions peut être réduite à six mois en prenant en considération toutes les circonstances de votre cas particulier.

12.6 Particularités pour des jeunes / élèves demandeurs de formation

Si votre Jobcenter en fait usage, il informera la personne chargée de votre intégration lors d'un premier entretien, vous signalera vos droits et vos obligations et conviendra avec vous des étapes à suivre dans une convention d'intégration.

Les remarques concernant les sanctions sont valables aussi dans ce cas pour des invitations et propositions de placement que vous recevrez alors du service d'orientation professionnelle.

La situation particulière des jeunes en âge scolaire demandeurs de formation est bien sûr pris en considération (voir aussi » **Fiche d'information SGB II – intégration dans le travail** » **Chapitre 3.2**).

12.7 Particularités en cas de versement simultané d'allocations de chômage.

Un défaut de déclaration ou l'application d'une période de suspension par l'Agence fédérale pour l'emploi entraîne également une pénalité sur l'allocation de chômage II; pour plus d'informations sur le montant de la réduction de l'allocation de chômage II, voir les chapitres 12.1, 12.2, 12.3 et 12.5.

12.8 Sanctions pour les prestations de sécurité sociale.

L'absence d'enregistrement ou la suspension d'une période de suspension à l'Agence fédérale pour l'emploi entraîne également une sanction de l'allocation de chô-

mage II; pour plus d'informations sur le montant de la réduction de l'allocation de chômage II, se reporter aux chapitre 12.1. Si vous recevez des prestations sociales, un comportement non conforme peut être sanctionné de la même manière que si vous receviez l'allocation de chômage II (voir » **point 12.1**).

13 Comment sont traités les droits contre des tiers (avant tout les droits à une pension alimentaire, à une rémunération, à des dommages-intérêts)?

Si vous ou d'autres membres de votre communauté de besoins qui perçoivent des prestations pour garantir leur subsistance, ont un droit contre un tiers (il ne s'agit pas ici d'autres organismes gestionnaires), le droit passe en vertu de la loi au Jobcenter pour la période où le Jobcenter a accordé des prestations.

Votre Jobcenter est maintenant détenteur de ce droit, toutefois au maximum qu'à hauteur de la prestation qu'il vous verse ou a versé, à vous ou à d'autres membres de la communauté de besoins. Il vous reste, à vous et aux autres membres de la communauté de besoins, la part de créance qui court à partir de ce montant.

Le transfert n'a d'effet pour le passé que si l'apport de prestations a été déclaré au débiteur / à la débitrice.

Un tel droit que vous avez, vous ou d'autres membres de la communauté de besoins, peut être par exemple :

- un droit découlant d'un enrichissement injustifié ou
- un droit réservataire contre des héritiers ou un droit de restitution découlant d'une donation.

Particularités en cas de droit à une pension alimentaire :

Les droits à une pension alimentaire de caractère civil peuvent aussi être transférés aux organismes gestionnaires de l'allocation sociale de base pour les

demandeurs d'emploi jusqu'à hauteur des prestations apportées si vous n'en bénéficiez pas par un paiement mensuel régulier.

Ce sont en particulier :

- droits à une pension alimentaire d'enfants mineurs,
- droits à une pension alimentaire d'enfants majeurs jusqu'à la fin d'une première formation,
- droits à une pension alimentaire en cas de séparation (si vous êtes marié/e ou que votre partenariat de vie est enregistré) ou de divorce,
- droits à une pension alimentaire découlant d'une naissance (prise en charge de l'enfant).

Cela signifie pour vous : les droits à une pension alimentaire entre en considération si vous élevez seul/e un enfant, que vous êtes séparé/e de votre époux/épouse ou partenaire de vie, que vous êtes divorcé/e ou que votre partenariat de vie a été annulé. Il peut y avoir des droits à une pension alimentaire aussi bien pour votre enfant que pour vous-même.



ATTENTION

Vous **ne** pouvez **pas** en principe renoncer à ces droits à une pension alimentaire (par ex. par une convention écrite ou orale avec le/la débiteur/trice d'aliments) et exonérer ainsi ce dernier/cette dernière de son obligation de paiement. Cela vaut en particulier pour une future pension alimentaire. Vous ne pouvez pas non plus convenir du paiement d'une pension alimentaire plus petite que celle qui vous reviendrait.

Droits à une rémunération vis-à-vis de l'employeur

Si votre employeur vous doit encore votre salaire, par ex. parce que vous avez porté plainte contre votre licenciement ou contre la fin de l'échéance de votre contrat de travail, ces droits au salaire peuvent également être transférés aux organismes gestionnaires de l'allocation sociale de base pour les demandeurs d'emploi (dans la mesure où ces droits à la rémunération du travail ne sont pas déjà transférés à l'agence pour l'emploi suite à la perception de l'allocation chômage) et faire l'objet d'un suivi par le Jobcenter.

Ceci vaut également si votre employeur ne respecte pas le salaire minimum valable dans la branche du travail temporaire, ne vous paie pas le salaire minimum qui vous revient ou le salaire convenu dans le contrat (convention collective) ou que le salaire convenu entre vous et votre employeur est trop bas d'un point de vue éthique. Le Jobcenter peut faire valoir en principe la différence entre le salaire payé et le salaire qui vous revient juridiquement pour les périodes où vous et les membres de votre communauté de besoins devez percevoir, pour cette raison, des prestations complémentaires selon SGB II.



ATTENTION

Si votre droit au salaire a été transféré, vous n'êtes plus en droit de le faire valoir vous-même (ou par un/une représentant/e). Faute de base légale, le droit transféré ne peut pas vous être retransféré.

Si vous ou votre représentant/e vous en doutez, veuillez-vous mettre en contact avec votre Jobcenter.

Recours

Si vous devez faire appel à des prestations de l'allocation chômage II en raison d'une blessure due à un sinistre, votre Jobcenter est obligé d'examiner les recours à l'encontre de l'auteur du sinistre. En cas de recours, votre droit contre l'auteur du sinistre ou l'assureur responsabilité civil passe au Jobcenter en vertu de la loi.

Les cas typiques de recours sont :

- accidents de la circulation,
- accidents du travail (entre autres liés au trajet),
- accidents en raison de l'infraction à l'obligation de surveillance,
- accidents en raison de l'infraction à une obligation d'assurer la sécurité (par ex. infraction à l'obligation de déblayage et sablage),
- cas de responsabilité médicale (par ex. erreur de traitement médical, dommages à la naissance),
- accidents pendant les loisirs (par ex. accident de sport),
- blessures / accidents causés par des animaux,
- infractions pénales (par ex. blessure corporelle),
- cas de responsabilité produit (par ex. dommage matériel).

S'il existe un lien de cause à effet entre votre blessure et la perception de l'allocation chômage II, c'est-à-dire que la prestation sociale est (continue à être) accordée précisément en raison de cette blessure, votre Jobcenter va se retourner contre l'auteur ou l'assureur responsabilité civile pour faire valoir vos droits.

14 Protection des données

Le Jobcenter a besoin de vos données pour constater votre droit à des prestations et pour pouvoir vous verser des prestations adéquates si nécessaire.

Vos extraits de compte font également partie, dans ce contexte, des données nécessaires (documents, justificatifs). Nous avons besoin donc des extraits de compte des trois derniers mois de chaque compte détenu par les membres de la communauté de besoins. En cas de demande de prolongation d'octroi, la période passe à six mois.

Vous avez la possibilité de noircir sur les copies de vos extraits de compte le destinataire et le motif de l'opération de certaines opérations en débit (cotisations pour des partis, syndicats, associations religieuses, etc.) qui n'ont pas de rapport avec la perception de votre allocation SGB II.

Vous ne pouvez pas noircir toutes les données concernant les opérations en crédit, la situation du compte (solde inscrit à la fin de l'extrait) et toutes opérations de débit qui sont concernées par cette loi (paiements du loyer, frais de chauffage, paiements de l'électricité, paiements pour la pension alimentaire et les cotisations d'assurance, etc.).

Les extraits de compte que vous avez présentés peuvent être sauvegardés sous forme de copies dans les dossiers de prestations du Jobcenter si les extraits de compte font apparaître des faits qui ont une influence directe sur les conditions requises pour bénéficier de la protection de base que vous demandez. Le Jobcenter compétent décide au cas par cas de la sauvegarde de vos extraits de compte. Les extraits de compte ou leurs copies qui ne sont plus nécessaires

après examen vous sont renvoyés ou les copies sont détruites conformément à la loi sur la protection des données. Le Jobcenter peut utiliser les données dans la mesure nécessaire pour remplir d'autres tâches légalement licites selon le code social allemand. Dans d'autres services (par ex. les caisses maladies, les organismes d'assurance vieillesse ou autres administrations), vos données personnelles ne sont transmises que dans la mesure où cela est permis.

Le code social allemand vous protège en particulier contre l'utilisation illicite de vos données personnelles. Celles-ci ne peuvent être collectées, traitées et utilisées que si une disposition juridique l'autorise ou si vous avez donné votre accord. Si vous avez demandé des prestations, seules vos données personnelles nécessaires ne sont saisies et enregistrées dans des fichiers / dossiers. Elles sont détruites à la fin de la procédure de règlement des prestations en respectant les délais légaux. Vous pouvez exiger des renseignements sur les données qui sont enregistrées dans les fichiers gérés manuellement ou informatiquement, faire rectifier ou – dans les cas nommés dans la loi – les faire interdire ou effacer. Il peut exister des cas qui nécessiteraient de demander à des tiers des données et des informations qui sont soumises à l'obligation de secret. Dans d'autres services (par ex. les caisses maladies, les organismes d'assurance vieillesse ou autres administrations), vos données personnelles ne sont transmises que dans la mesure où cela est permis par le code social allemand.

Afin d'éviter l'abus de prestations, les organismes compétents sont autorisés à comparer informatiquement les données de personnes ayant droit aux prestations sur leur situation économique et personnelle avec les données d'autres organismes gestionnaires de prestations – et de certains services – (par ex. avec des données de l'Office central fédéral des impôts (BZSt) et

avec des données des caisses mutuelles d'assurance accident et organismes d'assurances sociale) et de vérifier ainsi leur exactitude.

Pour éclaircir la situation des revenus et du patrimoine de la communauté de besoins, il est possible, à tout moment, si les circonstances l'exigent – même après réception de l'avis d'octroi – de faire une demande de renseignements à l'Office central fédéral des impôts concernant l'existence de comptes de chaque membre de la communauté de besoins. En cas de demande, l'Office central fédéral des impôts transmet les données de base de tous les comptes des établissements de crédit (entre autres le nom du/de la détenteur/trice du compte, la date de naissance, le numéro de compte et l'autorisation de disposer) dans la mesure où il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la résiliation des comptes.

Dans certains cas justifiés, les Jobcenters peuvent mener des enquêtes externes – en particulier des visites à domicile – pour éclaircir des questions relatives aux prestations. En cas de doute justifié d'un abus de prestations, la visite à domicile peut avoir lieu inopinément. Les collaborateurs/trices du service externe déclinent leur identité au début de la visite à domicile et expliquent les raisons de cette mesure. En raison de l'inviolabilité du domicile selon l'art. 13 de la loi fondamentale, vous avez le droit de refuser l'entrée dans votre domicile. La tolérance de la visite à domicile est volontaire et ne fait pas partie des obligations de coopération. Une demande de prestations ne peut donc pas être refusée uniquement en raison du refus d'une visite à domicile. Toutefois, si des besoins que vous désirez faire valoir ne peuvent pas être constatés autrement, ceci peut conduire au refus des prestations demandées.

— RÉSUMÉ

Les collaboratrices et collaborateurs du Jobcenter ne saisissent que les données qui sont nécessaires pour leur travail (calcul des prestations ou placement).

Vous devez toujours fournir des informations complètes et vraies.

Si vous deviez fournir de fausses informations, vous vous soumettez au risque d'une procédure d'infraction ou pénale.

Le règlement général de l'UE sur la protection des données:

Informations sur le traitement de vos données
La protection des données personnelles est très importante. Le règlement général de l'UE sur la protection des données (GDPR) harmonise et renforce la protection des données en Europe. Le traitement des données personnelles par le centre d'emploi est conforme aux dispositions légales, en particulier aux dispositions du GDPR UE et aux codes sociaux. Vous trouverez d'autres informations sur les règles de protection des données selon l'EU-DSGVO sur

» www.arbeitsagentur.de/datenerhebung

Dernières informations et conseils pour la vie quotidienne

15 Justificatif vis-à-vis d'autres administrations et institutions

Vous pouvez prouver que vous percevez des prestations de l'allocation sociale de base pour les demandeurs d'emploi avec l'avis d'octroi de votre Jobcenter et le justificatif sur les prestations qui vous ont été versées en dernier (par. ex. au moyen de l'extrait de compte).

Vous recevez de votre Jobcenter, tous les ans ou à la fin de la perception des prestations, un justificatif portant sur vos prestations. Il comporte les périodes pendant lesquelles vous avez perçu des prestations.

Veillez bien conserver ce document !

i INFORMATION

Vous pouvez utiliser un justificatif sur les prestations perçues par ex. pour demander l'exonération de la redevance radio auprès du service de la redevance d'ARD, ZDF et Deutschlandradio. Conjointement avec votre avis d'octroi, vous recevez une attestation à présenter au service de la redevance.

Faites la demande d'exonération de la redevance le plus rapidement possible. Tout retard dans la demande entraîne pour vous des inconvénients dans la mesure où l'exonération ne peut avoir lieu qu'à une date ultérieure.

16 Conseils pratiques

16.1 Épargner – mais comment?

Si vous contrôlez vos dépenses avec un livre de comptes, vous voyez d'où vient votre argent et où il va.

Il vous est ainsi possible d'adapter de manière optimale vos dépenses à vos recettes avec des mesures ciblées et de planifier vos finances avec prévoyance.

i CONSEIL

- Mettez autant d'argent dans votre porte-monnaie par semaine que l'autorise votre budget.
- Avant les achats, vérifiez ce dont vous avez vraiment besoin et faites une liste de courses. Achetez seulement ce qu'il y a sur votre liste de course.
- Avant les achats, vérifiez les promotions et adaptez vos menus aux promotions.
- Il existe des produits de marque sous un autre nom de même qualité mais nettement meilleur marché et les produits « sans nom » sont également de bonne qualité.
- N'achetez que des grands paquets si ceux-ci sont moins chers que les petites quantités et que vous pouvez facilement stocker les produits alimentaires ou les congeler.
- Achetez des petites quantités si vous jetez beaucoup jusqu'à présent.
- Il est meilleur marché et plus sain de faire soi-même la cuisine que d'acheter des produits prêts.
- Demandez auprès des transports publics des billets à tarif réduit.
- Exonération de la contribution de radiodiffusion
- Demandez à votre commune les avantages possibles.

- Demandez aux institutions culturelles et de loisirs des réductions.
- Demandez à votre opérateur téléphonique des tarifs sociaux.

16.2 Je veux travailler! – la candidature

La première impression est souvent décisive pour savoir si vous allez être invité/e à un entretien d'embauche. Votre dossier de candidature est la première chose que votre employeur potentiel voit de vous. C'est pourquoi vous devez prendre le plus grand soin dans la rédaction de votre lettre de motivation, aussi bien au niveau formel que du contenu, ainsi que dans la présentation des autres documents de candidature.

Les documents suivants font partie, dans cet ordre, d'une candidature écrite complète :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae sous forme de tableau, éventuellement avec photo
- Copie du dernier diplôme scolaire,
- Éventuelles attestations de stages ou cours (certificats / formations continues).



CONSEIL

- Écrivez vos documents de candidature si possible sur l'ordinateur sur du papier A4 blanc en laissant une marge de 2,5 centimètres.
- Envoyez la lettre de motivation et le CV réactualisé en original, les diplômes ou les certificats par contre sous forme de copies bien lisibles.
- Évitez les fautes et veillez à des documents propres pas écornés.

- Contrôlez si la date et vos données personnelles sont les mêmes dans la lettre de motivation et le CV.
- Signez la lettre de motivation à la main. Vous laisserez ainsi une impression personnelle.
- Avant d'envoyer les documents, faites-les vérifier par des amis ou parents pour savoir si vous les avez écrit clairement et sans faute et si vous vous présentez d'une manière convaincante.
- Le mieux est de faire une copie de chaque candidature afin que vous sachiez ce que vous avez écrit si vous êtes invité/e à un entretien d'embauche.
- Mettez tous les documents dans un dossier de candidature spécial ou une chemise à pince (sans les perforer) dans cet ordre : CV puis les copies de diplôme dans l'ordre chronologique (le dernier en premier). Insérer la lettre de motivation sous forme de feuille volante. Puis mettez le tout dans une enveloppe rigide (ne pas plier).
- N'oubliez pas de mettre sur l'enveloppe votre nom et votre adresse ainsi que le bon destinataire.
- Veillez à affranchir l'enveloppe correctement et apportez vous-même l'enveloppe à la poste.
- Votre Jobcenter soutient vos efforts de candidature par ses conseils et, sur demande, vous pouvez vous faire rembourser les frais de votre candidature.

— RÉSUMÉ

Votre dossier de candidature est le premier pas vers un nouvel emploi.

Pour cette raison, prenez tout votre temps pour l'établir et demandez conseil à des amis ou parents en cas de besoins ou de questions.

Les collaboratrices et collaborateurs du Jobcenter vous aideront volontiers à établir vos candidatures.

Index des mots clés A-Z

A

Abattements	46 ss.
Absence	16
Allocation chômage II	10 ff, 27
Allocation sociale	10, 30
Apprentis	40 ss.
Aptitude au travail	29
Assurance accident	59
Assurance dépendance	55 ss.
Assurance maladie	55 ss.
Assurance vieillesse	59 ss.
Avis	12, 24 ss.

B

Besoins pour le logement et le chauffage	36
Besoins réguliers	34 ss.
Besoins supplémentaires	35

C

Coûts raisonnables	36
--------------------	----

D

Défaut de présentation	64
Demande	12 ss., 20 ss.
Déménagement	36 ss.
Durée de l'octroi	44

E

Éducation et participation	53 ss.
Élèves, jeunes en âge scolaire	53 ss., 65
Épargner	77 ss.

J

Jeunes demandeurs de formation	67
Joignabilité	15

O

Obligation de présentation	15
Obligations fondamentales	14 ss.
Opposition	26

P

Patrimoine	45 ss., 50
Prestation d'allocation sociale de base	12, 16
Prestations éducation et participation	39 ss.
Prestations en nature	38, 62 ss.
Prestations pour apprentis	21, 30
Prestations prioritaires	28
Prestations uniques	39
Prêt	39

R

Raison importante	65
Remboursement	18 ss.
Ressorts	12
Revenus	45 ss.

S

Saisie	44
Sanctions	62 ss.

V

Vacances	15, 16
Virement	43

Autres fiches d'information / liens

Ces fiches d'informations vous informent sur les services et prestations de l'Agence fédérale pour l'emploi :

Fiche 1	pour chômeurs
Fiche 1a	pour chômeurs à temps partiel
Fiche 3	Services de placement et prestations
Fiche 5	Licenciements tenues à déclaration
Fiche 6	Aide à la formation professionnelle continue
Fiche 7	Emploi de salariés étrangers en Allemagne
Fiche 8a	Allocation chômage partiel pour employeurs et représentations d'entreprise
Fiche 8b	Allocation chômage partiel pour salariés
Fiche 8c	Prestations de transfert
Fiche 8d	Allocation chômage partiel saisonnier
Fiche 10	Indemnités d'insolvabilité pour salariés
Fiche 11	Offres d'orientation professionnelle
Fiche 12	Aide à la participation à la vie du travail
Fiche 14	Passage graduel à la retraite
Fiche 16	Contrats de travail à façon – emploi de salariés étrangers d'États non membres de l'UE
Fiche 16 a	Contrats de travail à façon – emploi de salariés Étrangers de nouveaux États-membres

Fiche 17	Prise en considération d'indemnités de licenciement
Fiche 18	Femmes et profession
Fiche 20	Allocation chômage et emploi à l'étranger
Fiche	Informations sur l'aide de foyers de jeunes
Fiche SGB II	Protection de base pour demandeurs d'emploi – allocation chômage II/allocation sociale / Intégration dans le travail
Fiche Art. 26 SGB II	Contribution aux cotisations d'assurance pour l'assurance maladie et dépendance
Fiche Art. 26 SGB II	Contribution aux cotisations d'assurance pour éviter le besoin d'aide

LIEN

Vous trouverez les fiches d'informations susnommées ainsi que d'autres fiches d'information sur le site Internet de l'Agence fédérale pour l'emploi dans le menu : » www.arbeitsagentur.de > **Trouvez un emploi et travaillez**> sous la rubrique «Fiches d'information et formulaires» **PLUS DE TELECHARGEMENTS**

Il y a là un lien » **Merkblätter**.

Sur un autre lien » **Übersetzungen** vous pouvez trouver une traduction des fiches d'information choisies dans différentes langues.

Vous trouverez des informations actuelles sur les services de l'Agence fédérale pour l'emploi sur Internet sur » www.arbeitsagentur.de.

Éditrice

Agence fédérale pour l'emploi
Prestations en argent et droit SGB II
Août 2018

www.arbeitsagentur.de

Fabrication
GGP Media GmbH, Pößneck